

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°9

2 mars 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

103-2005	Admission et discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	823
104-2005	Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	834
105-2005	Industrie du camionnage — Région de Québec (Mod.)	842
106-2005	Constitution du Comité paritaire des agents de sécurité (Mod.)	844
	Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	845

Décisions

8215	Producteurs de bovins — Mise en marché des veaux de grain (Mod.)	847
8220	Producteurs de volailles — Plan conjoint (Mod.)	847

Affaires municipales

100-2005	Modification au décret n ^o 626-2004 du 23 juin 2004 concernant le regroupement de la Ville de Drummondville, la Ville de Saint-Nicéphore, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval	849
----------	--	-----

Décrets administratifs

77-2005	Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif	851
78-2005	Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable	851
79-2005	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	852
80-2005	Exercice des fonctions du ministre des Finances	852
81-2005	Nomination de monsieur Denis Garon comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu	852
82-2005	Madame Renée Lamontagne, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	853
85-2005	Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement	853
86-2005	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	853
87-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Winnipeg, le 17 février 2005	854
88-2005	Renouvellement du mandat de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal	854
90-2005	Prolongation du mandat de M ^e François Blais comme assesseur au Tribunal des droits de la personne	857
91-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Vancouver, le 11 février 2005	857
93-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 276, également désignée 6 ^e Rang, située en la Municipalité de Lac-Etchemin (D 2004 68035)	858

94-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Municipalité de Plaisance (D 2004 68040)	858
95-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour l'installation de feux de circulation à l'intersection de différentes routes, situées en la Municipalité de Rawdon (D 2004 63038)	859
96-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des chemins Paugan et des Voyageurs, située en la Municipalité de Denholm (D 2004 68037)	859
107-2005	Nomination du vice-premier ministre et vice-président du Conseil exécutif	860
108-2005	Exercice temporaire des fonctions du vice-président du Conseil exécutif	860
109-2005	Responsabilités régionales de certains ministres	860
110-2005	Nomination des membres du Conseil du trésor	861
111-2005	Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif	861
112-2005	Comité des priorités	870
113-2005	Comité de législation	871
114-2005	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	871
115-2005	Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable	871
116-2005	Comité ministériel à la décentralisation et aux régions	872
117-2005	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale	873
118-2005	Ministre responsable de la Francophonie	873
119-2005	Ministre de la Santé et des Services sociaux	873
120-2005	Ministre et ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	874
121-2005	Ministre de la Justice	874
122-2005	Ministre et ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ...	875
123-2005	Ministre et ministère du Développement durable et des Parcs	876
124-2005	Ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune	877
125-2005	Ministre et ministère des Affaires municipales et des Régions	878
126-2005	Ministre de la Culture et des Communications	878
127-2005	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques	878
128-2005	Ministre des Services gouvernementaux	879
129-2005	Ministre et ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	879
130-2005	Ministre du Tourisme	880
131-2005	Ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine	880
132-2005	Ministre du Travail	881
133-2005	Ministre et ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	881
134-2005	Ministre délégué aux Affaires autochtones	882
135-2005	Ministre délégué au Gouvernement en ligne	882
136-2005	Ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation	882
137-2005	Capitale-Nationale	883
138-2005	Abrogation de certains décrets relatifs à des ministres	883

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Montréal pour toute séance à compter du 18 février 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge à temps plein	885
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Sept-Îles pour toute séance à compter du 14 mars 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	885
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le... — Entrée en vigueur des articles 10 et 12	886
Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés	886

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 103-2005, 17 février 2005

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., c. M-4)

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Admission et discipline des membres

CONCERNANT le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QUE la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a initié, en 2001, un processus de révision de ses règlements approuvés par le décret n° 1012-83 du 18 mai 1983;

ATTENDU QUE, à la fin de ce processus et en vertu des articles 4, 10.2, 11 et 12 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4), le conseil provincial d'administration de la Corporation a adopté, le 29 avril 2004, le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et le Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5° de l'article 11 et au deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a été ratifié à une assemblée générale des membres de la Corporation tenue le même jour;

ATTENDU QUE, en vertu des mêmes dispositions, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des mêmes dispositions ainsi que de celles des articles 10, 11 et 26 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 2004 avec un avis selon lequel il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., c. M-4, a. 10.2, al. 2, par. 3° et a. 11, par. 1°,
sous-par. c, e et h)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par « membre » une personne physique, une personne morale, une société ou une association admise à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec conformément à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) et au présent règlement.

Selon le contexte, le mot « membre » peut désigner le représentant d'une personne morale, d'une société ou d'une association délégué conformément à l'article 10.

SECTION II ADMISSION

2. Une personne physique, une personne morale, une société ou une association doit respecter les conditions suivantes pour devenir membre de la Corporation :

1° présenter une demande d'admission conformément aux dispositions de l'article 3 ou à celles de l'article 4, selon le cas;

2° se conformer aux exigences de la loi et à celles de ses règlements ;

3° se conformer aux exigences de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et à celles de ses règlements d'application en matière de qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, notamment être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction comprenant au moins une sous-catégorie relative aux travaux visés à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie ;

4° avoir payé les frais d'admission et la cotisation annuelle prévus par les articles 13 et 14.

3. La demande d'admission d'une personne physique doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1° son nom et, le cas échéant, tous les noms sous lesquels elle fait affaires, l'adresse de son domicile et celle de son principal établissement, sa date de naissance, ses numéros de téléphone et ses coordonnées de tout moyen faisant appel aux technologies de l'information et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;

2° le numéro et le titre des sous-catégories de licence d'entrepreneur de construction pour lesquelles elle désire se qualifier ;

3° le cas échéant, le numéro de sa licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment ;

4° le cas échéant, une copie de tout cautionnement prévu par la Loi sur le bâtiment lorsque requis ;

5° une déclaration dans laquelle elle atteste la véracité des renseignements et des documents qu'elle fournit.

4. La demande d'admission d'une personne morale, d'une société ou d'une association doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1° son nom et, le cas échéant, tous les noms sous lesquels elle fait affaires, l'adresse de son principal établissement, ses numéros de téléphone et ses coordonnées de tout moyen faisant appel aux technologies de l'information et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;

2° le nom, l'adresse du domicile, la date de naissance et le numéro de téléphone de tous les dirigeants au sens de la Loi sur le bâtiment, à l'exception de ceux qui ne

qualifient pas la personne morale, la société ou l'association ou de ceux qui la qualifie uniquement dans le domaine technique et pour une sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction relative à des travaux qui ne sont pas visés à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie ;

3° le numéro et le titre des sous-catégories de licence d'entrepreneur de construction pour lesquelles elle désire se qualifier ;

4° le cas échéant, le numéro de sa licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment ;

5° le cas échéant, une copie de tout cautionnement prévu par la Loi sur le bâtiment lorsque requis ;

6° dans le cas où le numéro de la déclaration d'immatriculation n'a pas été fourni en vertu du paragraphe 1°, une copie des lettres patentes ou de l'acte constitutif de la personne morale, une copie du contrat de société de la société ou une copie du contrat d'association de l'association ;

7° la délégation d'un représentant conformément aux dispositions de l'article 10 ;

8° une déclaration d'un administrateur ou des associés suivant laquelle ils demandent l'admission à la Corporation pour le compte de la personne morale, de la société ou de l'association concernée ainsi qu'une attestation de la véracité des renseignements et des documents qu'ils fournissent.

5. Un membre doit aviser la Corporation de tout changement qui modifie les renseignements ou documents fournis en vertu des articles 3 ou 4 au plus tard dans les 30 jours de leur survenance.

6. Une personne physique qui, préalablement au dépôt d'une demande d'admission à la Corporation pour elle-même ou pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'une association, présente une demande d'évaluation de ses compétences en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment pour une sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction relative à des travaux visés à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie doit, au même moment, payer à la Corporation les frais d'admission et transmettre les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile, sa date de naissance, ses numéros de téléphone et ses coordonnées de tout moyen faisant appel aux technologies de l'information ;

2° le numéro et le titre de la sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction pour laquelle elle présente une demande d'évaluation de ses compétences;

3° une déclaration dans laquelle elle atteste la véracité des renseignements qu'elle fournit.

Toute reprise d'examen dans le cadre d'une demande d'évaluation des compétences ou toute nouvelle demande d'évaluation des compétences entraîne l'obligation pour le candidat de payer les frais d'admission s'y rattachant. Il en est de même pour toute reprise d'examen dans le cadre d'une demande d'admission.

Si, dans les trois années suivant sa demande d'évaluation des compétences pour laquelle des examens furent réussis, des exemptions accordées ou des reconnaissances ou attestations délivrées pour une sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction relative à des travaux visés à la loi, la personne physique présente une demande d'admission à la Corporation pour elle-même ou pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'une association conformément au présent règlement, elle sera dispensée de payer les frais d'admission prévus par le paragraphe 4° de l'article 2 et ne sera tenue qu'au paiement de la cotisation annuelle.

7. Un membre doit fournir à la Corporation les renseignements et les documents pertinents à sa demande et payer les frais d'admission lors de l'ajout d'une sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction relative à des travaux visés à la loi ou lors de l'ajout ou du changement d'un dirigeant, à l'exception de celui qui ne qualifie pas la personne morale, la société ou l'association ou qui la qualifie uniquement dans le domaine technique et pour une sous-catégorie de licence d'entrepreneur relative à des travaux qui ne sont pas visés à la loi.

8. Un membre dont le statut juridique est modifié sans changement de répondant ou de dirigeant doit déposer une demande d'admission en respectant les dispositions de l'article 3 ou celles de l'article 4, selon le cas, et payer les frais d'admission. La cotisation annuelle préalablement payée par le membre sous son statut juridique antérieur continue de lui bénéficier sous son nouveau statut juridique jusqu'à son échéance initiale.

Dans tous les autres cas, une modification de statut juridique constitue une nouvelle demande d'admission nécessitant le paiement des frais d'admission et de la cotisation annuelle.

9. Tout membre reçoit un certificat et une carte délivrés pour un an et attestant qu'il est membre de la Corporation. Un nouveau certificat et une nouvelle carte sont remis au membre à chaque renouvellement.

La Corporation demeure propriétaire du certificat et de la carte de membre. Le membre ne peut les céder et doit les retourner à la Corporation lorsqu'il cesse d'y avoir droit.

10. Une personne morale, une société ou une association membre de la Corporation agit par un représentant délégué pour toutes les fins prévues par la loi et ses règlements.

Cette délégation doit être faite par écrit et signée par un administrateur ou un associé autorisé par résolution, selon le cas, de cette personne morale, société ou association ainsi que par le représentant. Elle doit être envoyée au directeur général de la Corporation et est valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou remplacée par la personne morale, la société ou l'association concernée.

Une personne morale, une société ou une association ne peut déléguer plus d'une personne à la fois et ce n'est que par cette personne qu'elle est représentée à la Corporation.

11. Une personne physique, une personne morale, une société ou une association qui, depuis moins d'une année, a cessé d'être membre de la Corporation, en redevient membre en payant les frais d'admission et le montant de la cotisation annuelle pour l'année en cours, si elle continue de se conformer aux conditions d'admission prévues par les paragraphes 2° et 3° de l'article 2.

Une personne physique, une personne morale, une société ou une association qui a cessé d'être membre depuis une année et plus doit, pour redevenir membre, respecter les conditions d'une nouvelle admission conformément aux dispositions de l'article 2.

12. Un membre doit, en tout temps, respecter les conditions d'admission prévues par les paragraphes 2° et 3° de l'article 2 et avoir payé sa cotisation annuelle pour demeurer membre de la Corporation.

SECTION III FRAIS D'ADMISSION ET COTISATION ANNUELLE

13. Les frais d'admission à la Corporation sont les suivants :

Demande d'admission d'une personne physique, d'une personne morale, d'une société ou d'une association (a. 2, 3 et 4)

75 \$ plus 25 \$ par sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction relative à des travaux visés à la loi

Demande d'évaluation des compétences ou Reprise d'examen dans le cadre d'une demande d'évaluation des compétences ou Reprise d'examen dans le cadre d'une demande d'admission (a. 6)	75 \$ plus 25 \$ par sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction relative à des travaux visés à la loi
Ajout d'une sous-catégorie ou Ajout ou changement d'un dirigeant (a. 7)	75 \$
Modification du statut juridique sans changement de répondant ou de dirigeant (a. 8)	75 \$
Réadmission d'une personne physique, d'une personne morale, d'une société ou d'une association qui a cessé d'être membre depuis moins d'une année (a. 11)	75 \$

Ces frais doivent accompagner la demande à laquelle ils se rapportent.

À chaque année financière, le conseil provincial d'administration de la Corporation peut par résolution indexer le montant des frais d'admission selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation du Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., (1985), c. S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Les frais ajustés de la manière prescrite sont diminués à la cent la plus près, s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0,50 ¢ ; ils sont augmentés à la cent la plus près, s'ils comprennent une fraction de cent égale ou supérieure à 0,50 ¢.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

14. La Corporation peut imposer à ses membres une cotisation annuelle ne dépassant pas 800 \$.

Si le montant de la cotisation atteint 800 \$, à chaque année financière suivante, le conseil peut l'indexer par résolution selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation du

Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Le montant de la cotisation ajusté de la manière prescrite est diminué au dollar le plus près, s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près, s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

15. La cotisation annuelle est due chaque année à la date anniversaire d'admission du membre à la Corporation. Celui qui n'a pas payé sa cotisation à cette date n'est plus membre de la Corporation.

16. La Corporation rembourse la cotisation annuelle lorsqu'une personne physique, une personne morale, une société ou une association qui a présenté une demande d'admission selon l'article 2 n'est pas admise comme membre.

Toutefois, un membre de la Corporation qui cesse d'être membre ne peut réclamer aucune partie de la cotisation payée.

SECTION IV DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

17. Seul un membre de la Corporation peut exercer les droits rattachés à ce titre.

Un membre de la Corporation a les droits suivants :

- 1^o voter aux assemblées de la Corporation ;
- 2^o occuper une charge d'administrateur ou de dirigeant ;
- 3^o bénéficier de tous les services offerts par la Corporation à ses membres ;
- 4^o avoir accès, durant les heures normales d'affaires, aux livres comptables de la Corporation, aux procès-verbaux des assemblées générales et de celles du conseil ainsi qu'à la liste des membres ; toutefois, les documents des comités et des groupes de travail de la Corporation ainsi que les procès-verbaux de leurs assemblées sont privés et ne peuvent être consultés que par les membres respectifs de ces comités et groupes de travail.

18. Un membre de la Corporation doit :

1^o afficher son certificat de membre bien en vue du public dans son principal établissement;

2^o s'identifier et utiliser uniquement le ou les noms sous lesquels il est admis et enregistré comme membre de la Corporation;

3^o fournir une adresse et un numéro de téléphone en tout temps valides; toute inscription dans les annuaires téléphoniques et répertoires doit indiquer l'adresse et le numéro de téléphone correspondant à ceux fournis à la Corporation;

4^o apposer le logo de la Corporation dans toute forme de publicité qu'il fait, sur ses estimations, ses soumissions, ses contrats, ses factures, ses états de compte et tout autre document utilisé à des fins d'affaires;

5^o apposer sur tout véhicule qu'il utilise pour ses affaires, à un endroit visible, les inscriptions et symboles suivants :

a) son nom et la nature de son métier, cette inscription ayant une hauteur d'au moins 5 centimètres;

b) le symbole graphique de la Corporation, dont les dimensions doivent être d'au moins 10,5 centimètres par 14,3 centimètres;

6^o se conformer à toutes les autres exigences du présent règlement.

Un nouveau membre dispose d'un délai de 60 jours à compter de son admission à la Corporation pour satisfaire aux dispositions des paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa.

**SECTION V
DISCIPLINE**

19. Outre ce qui est prévu par l'article 19 de la loi, se rend coupable d'actes dérogatoires à l'honneur du métier de maître mécanicien en tuyauterie et est passible des mesures disciplinaires prévues par l'article 72, le membre qui :

1^o dénigre un confrère, surprend sa bonne foi, fait de fausses représentations ou porte malicieusement une plainte non fondée à son égard;

2^o utilise des procédés douteux, déloyaux, malhonnêtes ou illicites dans l'exercice de son métier, notamment dans la recherche de contrats;

3^o utilise des procédés frauduleux envers un client, un employé ou toute autre personne ou autorité dans l'exercice de son métier, notamment dans l'exécution d'un ouvrage ou d'un contrat;

4^o a été déclaré coupable à la suite d'un jugement définitif ou s'est reconnu coupable d'infractions aux lois ou aux règlements ayant un lien avec l'exercice de son métier et ainsi porte atteinte à la protection du public;

5^o a été déclaré coupable à la suite d'un jugement définitif ou s'est reconnu coupable d'une infraction criminelle ayant pour effet qu'il ne se mérite plus la confiance du public dans l'exercice de son métier;

6^o s'exprime au nom de la Corporation sans y être autorisé, agit de façon déloyale, malhonnête ou illicite au détriment de la Corporation ou nuit à la réputation ou aux activités de la Corporation;

7^o permet l'utilisation de son titre et de ce qui y est rattaché ou sert de prête-nom à autrui;

8^o participe ou contribue à l'exercice illégal du métier, notamment en permettant à quiconque n'est pas membre de la Corporation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux visés à la loi;

9^o refuse de fournir tout renseignement ou document pertinents à la Corporation ou au Bureau des soumissions déposées du Québec requis lors d'une enquête effectuée à des fins d'examen d'une plainte;

10^o cherche à tromper ou trompe la Corporation sur son admissibilité ou celle d'autrui à la Corporation;

11^o n'indemnise pas son client dans le cas de fraude, malversation ou détournement de fonds ou dans le cas où le client a subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de ses travaux de construction ou de ses obligations légales ou conventionnelles;

12^o ne respecte pas un jugement final d'une cour de justice qui engage sa conduite ou sa responsabilité professionnelle;

13^o exerce ou laisse entendre pouvoir exercer dans une spécialité du métier sans être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment comprenant la sous-catégorie relative à cette spécialité;

14^o ne rembourse pas à la Corporation agissant à titre de caution toute indemnité que celle-ci a payée à un bénéficiaire en raison du fait du membre;

15° contrevient aux obligations et aux devoirs prévus par l'article 21 ;

16° contrevient à une disposition du présent règlement.

20. Outre ce qui est prévu par l'article 23 de la loi, se rend coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur du métier de maître mécanicien en tuyauterie et est passible des mesures disciplinaires prévues par l'article 72, le membre qui contrevient à une règle de soumission découlant d'une entente pour l'établissement d'un bureau de soumissions déposées conformément à l'article 23 de la loi.

21. La Corporation se doit d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité et une meilleure protection au point de vue de l'hygiène et de la santé. Cet objectif ne saurait être atteint que si le souci constant de l'intégrité du membre dans l'exécution de son travail est joint à sa compétence professionnelle. Ainsi, chaque membre doit respecter les obligations et remplir les devoirs suivants :

1° ENVERS LE PUBLIC

a) il doit tenir compte des conséquences possibles de ses travaux sur la vie, la santé, la sécurité ou la propriété de toute personne et il doit en tout temps respecter les normes et les règles de l'art applicables à son métier ;

b) il doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la vie, la santé, la sécurité ou la propriété de toute personne, informer les personnes responsables de ces travaux ;

c) il doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à son métier seulement si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions ;

d) il doit se tenir au fait de tout développement dans son métier, condition essentielle pour l'exercer avec compétence et bien servir le public ;

2° ENVERS LE CLIENT

a) avant d'accepter un contrat, il doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il dispose pour l'exécuter ;

b) il doit s'abstenir d'exercer son métier dans des conditions ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services ;

c) il doit remplir ses obligations professionnelles avec intégrité et bonne foi ;

d) il doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de son métier ;

e) avant la conclusion d'un contrat ou le début des travaux, il doit remplir son devoir d'information en s'assurant de fournir à son client, dans la mesure où les circonstances le permettent, toute information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin ; il doit notamment, dès que possible, informer son client de l'ampleur, des modalités et du coût éventuel et prévisible des travaux que ce dernier lui a confiés et obtenir son accord à ce sujet ;

f) il doit apporter un soin raisonnable aux biens de son client ;

g) il doit rendre compte de ses travaux lorsque son client le requiert ;

h) il doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de sa facturation ;

i) il doit viser, dans l'exercice de son métier, à faire un profit raisonnable avec des prix justifiés par les circonstances ;

3° ENVERS LA PROFESSION ET LA CORPORATION

a) il doit contribuer au développement de son métier, notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères ;

b) il doit faire preuve d'intégrité envers ses salariés, ses confrères et les divers intervenants de l'industrie ;

c) il doit, s'il considère qu'un confrère s'est rendu coupable d'un acte dérogatoire, soumettre le cas à l'attention de la Corporation ;

d) il doit, dans la mesure de ses possibilités, participer aux activités de la Corporation.

SECTION VI COMITÉS

§1. Dispositions générales

22. Les dispositions des articles 23 à 30 s'appliquent à tous les comités visés au présent règlement.

23. À sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil nomme les membres de tous les comités.

Le conseil peut changer en tout temps un membre d'un comité et nommer un remplaçant.

Un membre de la Corporation ou une personne autre que le représentant du membre au sens de l'article 10 avec une procuration du membre à cet effet, peut siéger sur un comité. En aucun cas, un membre ne peut être représenté par plus d'une personne au sein d'un même comité.

24. La durée du mandat d'un membre d'un comité est de trois ans. Le membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé, renommé ou qu'il cesse de faire partie du comité selon les dispositions de l'article 27.

25. Un membre d'un comité est tenu de prêter le serment prévu par l'annexe I.

Celui qui contrevient au présent article ou à son serment est destitué sur résolution du conseil.

26. Un membre d'un comité qui est ou pourrait être dans une situation de conflit d'intérêts relativement à une plainte doit le révéler au comité et s'abstenir de prendre part aux délibérations, à toute action et à toute décision du comité relativement à cette plainte.

27. Un membre d'un comité cesse d'en faire partie dans les situations suivantes :

1° il remet sa démission par écrit au conseil ; cette démission prend effet à la date de cette remise ou, le cas échéant, à la date ultérieure mentionnée dans l'écrit ;

2° il a cessé depuis 60 jours d'être le représentant d'un membre au sens de l'article 10 ou d'avoir une procuration valide, selon l'article 23, pour siéger sur un comité ;

3° il cesse d'être membre de la Corporation ;

4° il fait défaut d'assister à trois assemblées consécutives du comité sans motif relié à une incapacité temporaire ;

5° il est destitué conformément à l'article 25 ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 72 ;

6° il devient incapable de siéger sur un comité.

Dans toutes ces situations, le poste occupé par le membre devient vacant.

28. Le conseil voit à remplir toute vacance pouvant se produire en tout temps dans l'un des comités.

29. Chaque comité remplit les fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement et exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil.

Un comité peut s'adjoindre, avec droit de parole mais sans droit de vote, toute personne qu'il croit utile pour exercer ses fonctions.

30. Chaque comité tient une assemblée aussi souvent que nécessaire.

La majorité absolue des membres d'un comité peut, en tout temps, exiger la tenue d'une assemblée de leur comité par voie de demande écrite adressée au directeur général et signée par eux.

Les dispositions générales prévues par la sous-section 1 de la section II du Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec adopté par la résolution n° CPA-04-04-32 du 29 avril 2004, à l'exception de l'article 14, s'appliquent aux assemblées d'un comité en faisant les adaptations nécessaires.

§2. *Comité des plaintes*

31. Le comité des plaintes est composé de trois membres.

Les membres du comité ne doivent pas exercer une charge d'administrateur ni être membre du comité de discipline, du comité d'appel ou du comité de qualification, ce dernier étant prévu par le Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

32. Le comité des plaintes remplit les fonctions suivantes :

1° étudier les plaintes et les rapports d'enquête qui lui sont soumis ;

2° rejeter toute plainte sans fondement et, le cas échéant, en notifier le plaignant et le membre visé à la plainte ;

3° lorsqu'une plainte paraît fondée, demander au directeur général de rédiger une plainte officielle contre le membre visé, de lui en transmettre une copie et de convoquer le comité de discipline afin que ce dernier puisse en disposer ;

4° lorsqu'une plainte paraît fondée mais qu'il n'apparaît pas nécessaire de traduire le membre devant le comité de discipline, avertir le membre visé de respecter la loi et ses règlements ;

5° se tenir au courant de toute instance judiciaire ou toute décision rendue concernant la loi et ses règlements;

6° faire toute recommandation au conseil sur l'exercice de ses fonctions.

33. Le quorum à une assemblée du comité des plaintes est de deux membres.

§3. *Comité de discipline*

34. Le Comité de discipline est composé de sept membres.

Les membres du comité ne doivent pas exercer une charge d'administrateur ni être membre du comité des plaintes, du comité d'appel ou du comité de qualification.

35. Le comité de discipline remplit les fonctions suivantes :

1° entendre et disposer de toute plainte officielle acheminée par le directeur général sur instructions du comité des plaintes;

2° se tenir au courant de toute instance judiciaire ou de toute décision rendue concernant la loi et ses règlements;

3° faire toute recommandation au conseil sur l'exercice de ses fonctions.

36. Le quorum à une assemblée du comité de discipline est de trois membres.

§4. *Comité d'appel*

37. Le comité d'appel est composé de cinq membres.

Les membres du comité ne doivent pas exercer une charge d'administrateur ni être membre du comité des plaintes, du comité de discipline ou du comité de qualification.

38. Le comité d'appel a compétence exclusive pour entendre et disposer de toute demande d'appel d'une décision rendue par le comité de discipline.

Il doit se tenir au courant de toute instance judiciaire ou de toute décision rendue concernant la loi et ses règlements et faire toute recommandation au conseil sur l'exercice de ses fonctions.

39. Le quorum à une assemblée du comité d'appel est de trois membres.

SECTION VII ENQUÊTE ET AUDITION

40. Le directeur général ou toute personne qu'il désigne enquête et constitue un dossier dans chaque cas de plainte formulée contre un membre de la Corporation. Il a le pouvoir de faire toutes les démarches, recherches et demandes de renseignements qu'il croit utiles au sujet des actes consignés dans la plainte. Un rapport d'enquête est remis au comité des plaintes.

Tout membre a l'obligation de collaborer à l'enquête.

41. Si, après l'examen de la plainte et du rapport d'enquête, le comité des plaintes considère que la plainte est sans fondement, il procède à la fermeture du dossier et, le cas échéant, il en notifie par écrit le plaignant et le membre visé à la plainte.

42. Outre le cas prévu par l'article 43, lorsqu'une plainte paraît fondée, le comité des plaintes donne instruction au directeur général de :

1° rédiger une plainte officielle contre le membre visé;

2° convoquer une assemblée du comité de discipline pour l'audition de la plainte;

3° transmettre au membre visé, par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre mode de signification prévu par le Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audition de la plainte, une copie de la plainte officielle et un avis d'audition précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition de la plainte et convoquant le membre à y assister.

43. Lorsqu'une plainte paraît fondée mais qu'il n'apparaît pas nécessaire selon les circonstances de traduire le membre devant le comité de discipline, le comité des plaintes peut envoyer une lettre d'avertissement au membre visé à la plainte.

Si le membre juge que la lettre d'avertissement n'est pas justifiée, il a le droit de demander d'être entendu par le comité de discipline pour présenter ses observations. Il doit alors être convoqué pour audition devant le comité qui pourra maintenir ou annuler la lettre d'avertissement.

Cette demande d'audition doit être faite par écrit, adressée au directeur général et reçue au siège de la Corporation dans les 30 jours de la date d'envoi de la lettre d'avertissement.

44. Le président du comité de discipline ou un membre du comité agissant à ce titre détermine la procédure d'audition des plaintes et voit à la conduite de l'audition avec dignité et bon ordre. Il peut, notamment, interdire à toute personne autre que les témoins et les parties concernées d'assister à l'audition. La séance d'audition est enregistrée.

Le comité de discipline peut adopter des règles de pratique et de procédure.

45. La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le comité de discipline ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.

46. Un membre du comité de discipline peut se récuser ou être récusé dans les cas prévus par l'article 234 du Code de procédure civile, à l'exception du paragraphe 7°, en faisant les adaptations nécessaires.

Tout motif de récusation doit être soulevé à la première occasion et être traité immédiatement. Lorsqu'il y a récusation, le membre du comité doit s'abstenir d'assister à l'audition.

47. Le comité de discipline reçoit le serment du membre visé à la plainte et des témoins.

48. Le comité de discipline doit permettre au membre visé à la plainte de présenter une défense pleine et entière. Ce dernier a droit de se faire représenter par un avocat.

49. Chaque partie peut transmettre au directeur général un exposé de ses prétentions au moins cinq jours avant la date de l'audition. Le directeur général le transmet alors au comité de discipline.

50. Lors de l'audition de la plainte, des témoins peuvent être entendus à l'initiative des parties ou du comité de discipline.

Toute partie ou le comité de discipline peut demander au directeur général d'assigner ses témoins à comparaître. Lors de sa demande, le membre visé à la plainte doit avancer à la Corporation les frais prévisibles de déplacement et d'assignation exigibles en vertu du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2) et, après coup, rembourser la Corporation de tous frais excédant le montant avancé. Dans le cas contraire, le montant non utilisé des frais avancés lui est remboursé.

51. Toutes les assignations à comparaître sont faites par le directeur général au nom du président du comité de discipline. Elles doivent être transmises par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre mode de signification prévu par le Code de procédure civile.

52. Dans le cas où le comité de discipline estime que le déplacement d'un témoin devant être entendu ne doit pas être exigé, il peut déléguer deux membres du comité à se rendre à l'endroit où se trouve le témoin afin d'y recueillir sa déposition.

Le membre visé à la plainte a le droit d'assister à cette déposition.

53. Le membre visé à la plainte ou le témoin qui témoigne devant le comité de discipline est tenu de répondre à toutes les questions.

54. Le comité de discipline peut procéder à l'audition de la plainte en l'absence du membre visé à la plainte si celui-ci ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu fixés pour l'audition.

55. Le comité de discipline peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte. Du consentement de toutes les parties, le comité peut également, à sa discrétion, recevoir une preuve recueillie hors l'instruction.

56. Le comité de discipline peut requérir la production de toute pièce et tout document pertinents à la plainte.

Dans toute affaire portée devant le comité, les pièces et les documents produits ne peuvent être déplacés à moins du consentement du président du comité. Tant que la décision n'est pas rendue et que l'affaire n'est pas définitivement terminée, toutes les pièces et les documents produits font partie du dossier et ne peuvent être remis à la partie qui les a produits, à moins d'une permission écrite du président du comité.

57. Après l'audition des témoins et des représentations des parties concernées, le comité de discipline délibère à huis clos.

58. Lorsque le comité de discipline prend une affaire en délibéré, il peut d'office ou à la demande d'une des parties permettre la réouverture de l'audition aux fins et conditions qu'il détermine. Le comité en avise alors les parties.

59. Le comité de discipline, après avoir délibéré, rend une décision écrite et motivée. Si le membre visé est déclaré coupable, la décision doit indiquer les mesures

disciplinaires imposées qui doivent être conformes à celles prévues par l'article 72.

La décision du comité de discipline est rendue à la majorité des membres du comité présents à l'assemblée et qui ont procédé à l'audition de la plainte. Elle est signée par le président ou le membre du comité agissant à ce titre pour tous les membres du comité qui étaient présents à l'audition et qui ont participé à la décision.

Le président ou le membre du comité agissant à ce titre peut autoriser que sa signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé de sa signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur la décision et les autres documents qu'il autorise.

60. La décision est transmise sans délai au membre visé par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre mode de signification prévu par le Code de procédure civile.

61. La décision devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

62. Un membre condamné par défaut de comparaître, s'il en a été empêché pour une cause grave ou un événement hors de son contrôle et le rendant physiquement incapable d'assister à l'audition, peut demander que la décision soit rétractée par le comité de discipline.

La demande de rétractation doit être faite par écrit, adressée au directeur général et reçue au siège de la Corporation dans les 20 jours de la date d'envoi de la décision.

Lors de sa comparution devant le comité de discipline, le membre doit donner la preuve des raisons qui l'ont empêché d'assister à l'audition. S'il accueille la demande de rétractation, le comité procède immédiatement à l'audition de la plainte à moins qu'il ne fixe à une autre date la tenue de l'audition.

63. Toute partie peut en appeler d'une décision rendue par le comité de discipline auprès du comité d'appel.

La demande d'appel doit être faite par écrit, adressée au directeur général et reçue au siège de la Corporation dans les 30 jours de la date d'envoi de la décision dont on demande l'appel.

64. La demande d'appel doit contenir le nom et l'adresse de l'appelant, l'identification de la décision dont on demande l'appel et doit exposer succinctement les motifs d'appel en précisant si la contestation porte sur la culpabilité ou sur les mesures disciplinaires unilatérales.

65. La demande d'appel du membre visé doit être accompagnée du dépôt ci-après prévu qui lui sera retourné si la décision du comité de discipline est modifiée en sa faveur.

La demande d'appel portant sur une décision dont les mesures disciplinaires n'impliquent pas d'amende doit être accompagnée d'un dépôt de 100 \$.

La demande d'appel portant sur une décision dont les mesures disciplinaires impliquent le paiement d'une amende doit être accompagnée du dépôt suivant qui s'applique pour chaque infraction :

Montant de l'amende	Dépôt à payer
de 0 à 1999 \$	100 \$
de 2000 à 3999 \$	200 \$
de 4000 à 6000 \$	300 \$

À chaque année financière, le conseil peut par résolution indexer le montant du dépôt selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation du Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Le montant du dépôt ajusté de la manière prescrite est diminué au dollar le plus près, s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près, s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

66. Sur réception d'une demande d'appel conforme, le directeur général doit :

1° convoquer une assemblée du comité d'appel pour l'audition de l'appel ;

2° transmettre au membre visé, par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre mode de signification prévu par le Code de procédure civile, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audition de l'appel, une copie de la plainte officielle et un avis d'audition précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition de l'appel et convoquant le membre à y assister.

67. Le dossier en première instance, y compris la transcription de l'audition devant le comité de discipline, la demande d'appel et l'exposé des prétentions des

parties sont les seuls documents produits en appel. Le comité d'appel peut toutefois autoriser le dépôt de pièces ou documents additionnels, s'il le juge approprié.

68. Le comité d'appel rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis après avoir permis aux parties de présenter leurs observations. Aucun témoin ne peut être entendu, sauf si le comité l'autorise. Dans ce seul cas, les dispositions des articles 50 à 53 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

69. Le comité d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier toute décision du comité de discipline dont il est saisi par l'appel et rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue en premier lieu. Les mesures disciplinaires qu'il impose, le cas échéant, doivent être conformes à celles prévues par l'article 72.

La décision du comité d'appel est finale.

70. Une demande d'appel peut être retirée en tout temps au moyen d'un avis écrit signé par l'appelant et transmis au directeur général.

71. Les dispositions des articles 44 à 49, 53 à 60 et 62 s'appliquent au comité d'appel, en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VIII MESURES DISCIPLINAIRES

72. Les mesures disciplinaires que le comité de discipline ou le comité d'appel peut imposer à un membre déclaré coupable d'une infraction à la loi ou au présent règlement sont les suivantes :

1° une réprimande sous forme de lettre signée par le président du comité ou un membre du comité agissant à ce titre ;

2° l'imposition d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour chaque infraction ;

3° la publication dans un des bulletins officiels de la Corporation du texte de la mesure disciplinaire ;

4° un rapport à toute entité autorisée à délivrer des licences d'entrepreneur de construction, y compris la Corporation, lui recommandant de suspendre, d'annuler ou de ne pas renouveler la licence d'entrepreneur du membre ;

5° la déchéance temporaire du droit du membre prévu par le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 17 ainsi que la destitution du membre de la charge ou des fonctions qu'il peut exercer dans la Corporation.

Le comité de discipline ou le comité d'appel peut imposer plus d'une mesure disciplinaire pour chaque infraction.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

73. Une personne physique, une personne morale, une société ou une association qui était membre de la Corporation avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose d'un délai de un an à compter de cette date pour satisfaire aux dispositions des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 18.

74. Les membres du comité de discipline et du comité d'appel nommés avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent membres de ces comités jusqu'à ce que le conseil exerce les pouvoirs prévus par l'article 23.

75. Les règles d'enquête et d'audition de la section VII s'appliquent aux dossiers disciplinaires en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

76. Le présent règlement remplace les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec approuvés par le décret n° 1012-83 du 18 mai 1983.

77. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 25)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____, déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, toutes mes fonctions et mes devoirs de membre du _____ de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je, _____, déclare sous serment que je ne révélerai et ni ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit de nature confidentielle ou privilégiée dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma fonction.

Signé le _____

Signature

Gouvernement du Québec

Décret 104-2005, 17 février 2005

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., c. M-4)

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Conseil provincial d'administration

CONCERNANT le Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QUE la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a initié, en 2001, un processus de révision de ses règlements approuvés par le décret n^o 1012-83 du 18 mai 1983;

ATTENDU QUE, à la fin de ce processus et en vertu des articles 4, 10.2, 11 et 12 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4), le conseil provincial d'administration de la Corporation a adopté, le 29 avril 2004, le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et le Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

ATTENDU QUE le Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a été ratifié à une assemblée générale des membres de la Corporation tenue le même jour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., c. M-4, a. 11, par. 1^o, sous-par. f et a. 12)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par « membre » une personne physique, une personne morale, une société ou une association admise à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec conformément à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) et au Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec approuvé par le décret n^o 103-2005 du 17 février 2005.

Selon le contexte, le mot « membre » peut désigner le représentant d'une personne morale, d'une société ou d'une association délégué conformément à l'article 10 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

SECTION II CONSEIL PROVINCIAL D'ADMINISTRATION

2. Le conseil provincial d'administration de la Corporation est composé de 26 administrateurs comprenant le président sortant, 18 administrateurs élus par les membres regroupés par régions, selon la description qui en est faite à l'annexe I, et sept administrateurs élus par les membres regroupés par spécialités. Les élections se déroulent conformément à la section III.

Les membres de chacune des 18 régions élisent un membre de leur région respective comme administrateur.

Les membres titulaires d'une licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) comprenant la sous-catégorie relative à une spécialité décrite ci-après élisent un membre, parmi eux, comme administrateur pour cette spécialité. Les spécialités sont:

- 1^o plomberie;
- 2^o systèmes de brûleurs au gaz naturel;

- 3^o systèmes de brûleurs à l'huile ;
- 4^o systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur ;
- 5^o systèmes de chauffage à air chaud, incluant les systèmes de ventilation ;
- 6^o systèmes d'arroseurs automatiques d'incendie ;
- 7^o réfrigération.

3. Le conseil exerce les fonctions et les devoirs suivants :

- 1^o administrer les affaires de la Corporation ;
- 2^o adopter le budget ;
- 3^o nommer les vérificateurs externes des états financiers de la Corporation ;
- 4^o nommer les membres des comités prévus par le Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec adopté par la résolution n^o CPA-04-04-32 du 29 avril 2004 et par le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ;
- 5^o former les groupes de travail nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la Corporation, déterminer leurs mandats et en nommer les membres ;
- 6^o adopter les règlements en vertu de la loi ;
- 7^o veiller à l'application et au respect de la loi et ses règlements ;
- 8^o désigner toute personne pour agir comme représentant de la Corporation ;
- 9^o exercer tous les droits et les pouvoirs de la Corporation, sous réserve des pouvoirs spécifiques relevant du comité exécutif, du directeur général et des comités de la Corporation en vertu des dispositions du Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et de celles du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

4. La durée du mandat d'un administrateur est de deux ans. Celui-ci entre en fonction à l'assemblée du conseil qui a lieu immédiatement avant l'assemblée générale annuelle et il le demeure jusqu'à ce qu'il cesse d'occuper sa charge selon les dispositions de l'article 7

ou jusqu'à l'expiration de son mandat. Toutefois, celui qui devient président sortant de la Corporation voit la charge d'administrateur qu'il occupait devenir vacante.

L'élection d'un administrateur élu par les membres d'une région identifiée par un chiffre pair a lieu à chaque année paire et celle d'un administrateur élu par les membres d'une région identifiée par un chiffre impair a lieu à chaque année impaire.

L'élection d'un administrateur élu par les membres d'une spécialité a lieu à chaque année paire pour les spécialités systèmes de brûleurs au gaz naturel, systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur ainsi que systèmes d'arroseurs automatiques d'incendie. L'élection a lieu à chaque année impaire pour les spécialités plomberie, systèmes de brûleurs à l'huile, systèmes de chauffage à air chaud (incluant les systèmes de ventilation) et réfrigération.

5. Un administrateur du conseil est tenu de prêter le serment prévu par l'annexe II.

Celui qui contrevient au présent article ou à son serment est destitué de sa charge sur résolution du conseil.

6. Tout membre de la Corporation est éligible à une charge d'administrateur.

Dans le cas où le membre est une personne morale, une société ou une association, seul son représentant délégué conformément à l'article 10 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut poser sa candidature.

Dans le cas d'un administrateur élu par région, le membre doit avoir son principal établissement dans la région pour laquelle il pose sa candidature.

Dans le cas d'un administrateur élu par spécialité, le membre doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment comprenant la sous-catégorie relative à la spécialité pour laquelle il pose sa candidature.

Un membre qui n'a pas son principal établissement au Québec n'est pas éligible à une charge d'administrateur élu par région, mais il est éligible à une charge d'administrateur élu par spécialité.

Tout administrateur sortant peut être réélu. Toutefois, un administrateur qui cesse d'occuper sa charge en application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 ne peut être réélu pendant les deux années suivantes.

7. Un administrateur du conseil cesse d'occuper sa charge dans les situations suivantes :

1^o il remet sa démission par écrit au conseil ; cette démission prend effet à la date de cette remise ou, le cas échéant, à la date ultérieure mentionnée dans l'écrit ;

2^o il cesse d'être membre de la Corporation ;

3^o il se voit interdire d'occuper une charge d'administrateur par une cour de justice ;

4^o il agit, de l'avis du conseil, contre les intérêts de la Corporation, de l'ensemble ou d'une partie de ses membres, de ses administrateurs ou de ses représentants ;

5^o il fait défaut d'assister à trois assemblées consécutives du conseil sans motif relié à une incapacité temporaire ;

6^o il a cessé depuis 60 jours d'avoir son principal établissement dans la région pour laquelle il a été élu ;

7^o il a cessé depuis 60 jours d'être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment comprenant la sous-catégorie relative à la spécialité pour laquelle il a été élu ;

8^o il a cessé depuis 60 jours d'être le représentant d'un membre au sens de l'article 10 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ;

9^o il est destitué conformément à l'article 5 du présent règlement ou au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 72 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ;

10^o il devient incapable d'occuper cette charge.

Dans toutes ces situations, la charge occupée par l'administrateur devient vacante.

8. Dans tous les cas où une charge d'administrateur devient vacante, le conseil désigne un membre de la région ou de la spécialité concernée selon que la charge vacante est celle d'un administrateur élu par région ou d'un administrateur élu par spécialité, afin de combler la vacance pour la durée non écoulée du mandat. Ce membre doit être éligible à cette charge.

Un administrateur ainsi désigné par le conseil est réputé avoir été élu et entre en fonction dès sa désignation.

9. Le conseil doit tenir au moins cinq assemblées par année dont l'une immédiatement avant l'assemblée générale annuelle.

Le président ou cinq autres administrateurs du conseil peuvent, en tout temps, exiger la tenue d'une assemblée du conseil par voie de demande écrite adressée au directeur général de la Corporation et signée par eux.

Les dispositions générales prévues par la sous-section 1 de la section II du Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec s'appliquent aux assemblées du conseil, en faisant les adaptations nécessaires.

10. Le quorum d'une assemblée du conseil est de 14 administrateurs.

SECTION III PROCÉDURE D'ÉLECTION

§1. Dispositions générales

11. Le comité d'élection prévu par le Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec voit à l'application des règles contenues à la présente section.

12. Un membre du comité d'élection qui pose sa candidature à une charge d'administrateur doit, au préalable, démissionner de son poste au sein de ce comité.

13. Un membre qui désire devenir administrateur doit choisir de poser sa candidature à une charge d'administrateur élu par région ou d'administrateur élu par spécialité. Il ne peut présenter qu'une seule mise en candidature.

De plus, un membre titulaire d'une licence d'entrepreneur comprenant les sous-catégories relatives à plusieurs spécialités doit choisir dans quelle spécialité il désire poser sa candidature, le cas échéant.

14. Le comité d'élection peut rejeter tout bulletin de mise en candidature ou tout bulletin de vote qui a été altéré, qui n'est pas conforme à la procédure établie au présent règlement ou pour lequel le comité ne peut déterminer l'intention exprimée par le candidat ou le membre. La décision du comité est exécutoire.

15. Au cas d'égalité de votes entre les candidats en élection pour une charge d'administrateur, le comité d'élection en informe le conseil qui choisit alors des candidats et le nomme administrateur.

Un administrateur ainsi nommé par le conseil est réputé avoir été élu.

La même procédure est applicable lorsque aucun bulletin de vote n'est reçu ou que les bulletins de vote reçus sont tous rejetés.

16. Le comité d'élection avise sans délai le directeur général des noms des administrateurs élus par régions afin que ce dernier les convoque à la réunion du conseil tenue immédiatement avant l'assemblée générale annuelle.

Le comité avise également sans délai le directeur général des noms des administrateurs élus par spécialités qui, le cas échéant, ont été élus par acclamation afin que ce dernier les convoque à la réunion du conseil tenue immédiatement avant l'assemblée générale annuelle.

Le comité annonce le résultat des élections de tous les administrateurs du conseil et des membres du comité exécutif lors de l'assemblée générale annuelle.

17. Après leur dépouillement, les bulletins de mise en candidature et les bulletins de vote sont déposés dans des enveloppes scellées.

Les enveloppes sont conservées pendant une période maximale de 60 jours suivant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle. Après ce délai, les enveloppes sont détruites sauf si une procédure de contestation d'élection a été signifiée à la Corporation, auquel cas elles doivent être conservées jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

18. Le défaut dans l'élection d'un administrateur du conseil n'invalide pas les actes faits par lui ou par le conseil.

§2. Élection des administrateurs par régions

19. L'élection des 18 administrateurs par les membres regroupés par régions s'effectue par la poste avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

20. Un membre propose sa candidature à une charge d'administrateur élu par région par un bulletin de mise en candidature officiel préparé par le comité d'élection. Le bulletin doit être signé par le candidat et la région pour laquelle il désire être administrateur doit être indiquée.

21. La procédure de mise en candidature pour une charge d'administrateur élu par région est la suivante :

1° au moins 90 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité d'élection fait parvenir à chaque membre d'une région en élection un bulletin de mise en candidature accompagné d'une enveloppe-réponse pré-affranchie ainsi qu'un avis indiquant :

a) les conditions requises pour un membre afin de poser sa candidature à une charge d'administrateur dans la région où est situé son principal établissement ;

b) la date limite pour la réception de cette candidature au siège de la Corporation dans l'enveloppe adressée au comité d'élection ;

2° au moins 60 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, les bulletins de mise en candidature doivent être reçus au siège de la Corporation dans l'enveloppe adressée au comité d'élection ; tout bulletin reçu après cette date est rejeté ;

3° après la date limite de réception des mises en candidature, le comité d'élection tient une assemblée au cours de laquelle il procède au dépouillement des bulletins de mise en candidature reçus et il doit :

a) déterminer la conformité des bulletins de mise en candidature au présent règlement et rejeter toute mise en candidature non conforme ;

b) déclarer élu sans opposition le candidat dont la seule mise en candidature conforme a été reçue pour une région donnée ;

c) déclencher une élection dans une région donnée lorsque plus d'une mise en candidature conforme ont été reçues pour cette région ;

d) dresser une liste des régions pour lesquelles aucune mise en candidature conforme n'a été reçue ; dans ce cas, le comité recommande au conseil un ou des candidats respectant les conditions d'éligibilité prévues par le présent règlement et le conseil comble chaque charge vacante ;

e) dresser un rapport de dépouillement indiquant les mises en candidature reçues, les mises en candidature conformes et celles rejetées, les candidats élus sans opposition, les candidats en élection, les régions pour lesquelles aucune mise en candidature conforme n'a été reçue et, le cas échéant, les propositions de candidats du comité ; ce rapport est remis au directeur général afin qu'il avise les candidats concernés des résultats.

22. Le vote pour l'élection d'un candidat à une charge d'administrateur élu par région s'effectue sur un bulletin de vote officiel préparé par le comité d'élection et signé par le président du comité. Le bulletin indique le nom des candidats par ordre alphabétique ayant présenté une mise en candidature conforme, le nom de leur entreprise, la région en élection et l'année d'élection.

23. La procédure de vote pour une charge d'administrateur élu par région est la suivante :

1^o au moins 30 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, pour chaque région qui requiert la tenue d'une élection pour la charge d'administrateur, le comité d'élection expédie par la poste à chaque membre de la région concernée un bulletin de vote officiel accompagné d'une enveloppe-réponse pré-affranchie ainsi qu'un avis indiquant :

- a) qui a un droit de vote et la façon de voter;
- b) la date limite pour la réception du bulletin de vote au siège de la Corporation dans l'enveloppe adressée au comité d'élection;

le comité d'élection peut remettre un nouveau bulletin de vote à un membre qui n'a pas reçu son bulletin ou qui l'a perdu, l'a détérioré ou l'a détruit, à la condition que celui-ci atteste ce fait par affidavit;

2^o au moins 10 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, les bulletins de vote doivent être reçus au siège de la Corporation dans l'enveloppe adressée au comité d'élection; tout bulletin reçu après cette date est rejeté;

seul un membre ayant son principal établissement dans la région visée par l'élection peut voter; il n'a droit qu'à un vote;

3^o après la date limite de réception des bulletins de vote, le comité d'élection tient une assemblée au cours de laquelle il procède au dépouillement des bulletins de vote reçus et il doit :

- a) déterminer la conformité des bulletins de vote au présent règlement et rejeter tout bulletin non conforme;
- b) déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus de votes;
- c) dans les cas prévus par l'article 15, informer le conseil afin qu'il nomme un candidat;
- d) dresser un rapport de dépouillement des votes et de résultats d'élection et le remettre au directeur général afin qu'il avise les candidats concernés des résultats.

§3. Élection des administrateurs par spécialités

24. L'élection des sept administrateurs par les membres regroupés par spécialités s'effectue par scrutin secret immédiatement avant l'assemblée générale annuelle sous la surveillance du comité d'élection.

25. Un membre propose sa candidature à une charge d'administrateur élu par spécialité par un bulletin de mise en candidature officiel préparé par le comité d'élection. Le bulletin doit être signé par le candidat et la spécialité pour laquelle il désire être administrateur doit être indiquée.

26. La procédure de mise en candidature pour une charge d'administrateur élu par spécialité est la suivante :

1^o au moins 90 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité d'élection fait parvenir à chaque membre un bulletin de mise en candidature accompagné d'une enveloppe-réponse pré-affranchie ainsi qu'un avis indiquant :

- a) la spécialité en élection;
- b) les conditions requises pour un membre afin de poser sa candidature à une charge d'administrateur dans une spécialité;

c) la date limite pour la réception de cette candidature au siège de la Corporation dans l'enveloppe adressée au comité d'élection;

2^o au moins 60 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, les bulletins de mise en candidature doivent être reçus au siège de la Corporation dans l'enveloppe adressée au comité d'élection; tout bulletin reçu après cette date est rejeté;

3^o après la date limite de réception des mises en candidature, le comité d'élection tient une assemblée au cours de laquelle il procède au dépouillement des bulletins de mise en candidature reçus et il doit :

- a) déterminer la conformité des bulletins de mise en candidature au présent règlement et rejeter toute mise en candidature non conforme;
- b) déclarer élu sans opposition le candidat dont la seule mise en candidature conforme a été reçue pour une spécialité donnée;
- c) déclencher une élection pour une spécialité donnée lorsque plus d'une mise en candidature conforme ont été reçues pour cette spécialité;

d) dresser une liste des spécialités pour lesquelles aucune mise en candidature conforme n'a été reçue; dans ce cas, le comité recommande au conseil un ou des candidats respectant les conditions d'éligibilité prévues par le présent règlement et le conseil comble chaque charge vacante;

e) dresser un rapport de dépouillement indiquant les mises en candidature reçues, les mises en candidature conformes et celles rejetées, les candidats élus sans opposition, les candidats en élection, les spécialités pour lesquelles aucune mise en candidature conforme n'a été reçue et, le cas échéant, les propositions de candidats du comité; ce rapport est remis au directeur général afin qu'il avise les candidats concernés des résultats et, le cas échéant, invite les candidats en élection à être présents au scrutin qui sera tenu immédiatement avant l'assemblée générale annuelle.

27. Le vote pour l'élection d'un candidat à une charge d'administrateur élu par spécialité s'effectue sur un bulletin de vote officiel préparé par le comité d'élection et signé par le président du comité. Le bulletin indique le nom des candidats par ordre alphabétique ayant présenté une mise en candidature conforme, le nom de leur entreprise, le nom de la spécialité en élection et l'année d'élection.

28. La procédure de vote pour une charge d'administrateur élu par spécialité est la suivante :

1° au moins 30 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, lorsque la tenue d'une élection est nécessaire pour une charge d'administrateur élu par spécialité, le comité d'élection expédie par la poste à chaque membre un avis indiquant :

- a) la spécialité en élection;
- b) le nom des candidats par ordre alphabétique et le nom de leur entreprise;
- c) qui a un droit de vote et la façon de voter;
- d) la date, l'heure marquant le début et la fin de la période de vote et l'endroit du vote;

2° l'élection des administrateurs élus par les membres regroupés par spécialités se fait par scrutin secret immédiatement avant l'assemblée générale annuelle;

seul un membre présent a le droit de voter; son droit de vote ne peut pas être délégué par procuration ou autrement; il a droit à un vote pour chaque spécialité en élection correspondant à une sous-catégorie de la licence d'entrepreneur de construction dont il est titulaire;

le comité d'élection remet les bulletins de vote, sur place lors de l'élection, à chaque membre ayant le droit de voter;

3° après l'expiration de la période accordée pour le vote, le comité d'élection procède au dépouillement des bulletins de vote et il doit :

a) déterminer la conformité des bulletins de vote au présent règlement et rejeter tout bulletin non conforme;

b) déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus de votes;

c) dans les cas prévus par l'article 15, informer le conseil afin qu'il nomme un candidat;

d) dresser un rapport de dépouillement des votes et de résultats d'élection et le remettre au directeur général afin qu'il avise les candidats concernés des résultats et convoque le candidat élu à l'assemblée du conseil.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. Sous réserve de l'article 7, les administrateurs en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de la présente section.

30. Si la première élection tenue après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement a lieu une année paire, les administrateurs d'une région identifiée par un chiffre pair sont élus pour deux ans. Dans le cas contraire, le mandat des administrateurs en fonction pour une région identifiée par un chiffre pair se poursuit jusqu'à la prochaine élection, sous réserve de l'article 7.

Si la première élection tenue après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement a lieu une année impaire, les administrateurs d'une région identifiée par un chiffre impair sont élus pour deux ans. Dans le cas contraire, le mandat des administrateurs en fonction pour une région identifiée par un chiffre impair se poursuit jusqu'à la prochaine élection, sous réserve de l'article 7.

31. Malgré l'article 4, les sept administrateurs élus par les membres regroupés par spécialités sont tous élus lors de la première élection tenue après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le mandat des huit administrateurs qui avaient été élus par les membres réunis en assemblée générale prend alors fin.

Si la première élection des administrateurs élus par spécialités a lieu une année paire, les administrateurs des spécialités systèmes de brûleurs au gaz naturel, systèmes

de chauffage à eau chaude et à vapeur ainsi que systèmes d'arroseurs automatiques d'incendie sont élus pour deux ans. Dans le cas contraire, ils sont élus pour un an.

Si la première élection des administrateurs élus par spécialités a lieu une année impaire, les administrateurs des spécialités plomberie, systèmes de brûleurs à l'huile, systèmes de chauffage à air chaud (incluant les systèmes de ventilation) ainsi que réfrigération sont élus pour deux ans. Dans le cas contraire, ils sont élus pour un an.

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

ANNEXE I

(a. 2)

DESCRIPTION TERRITORIALE DES RÉGIONS

La délimitation territoriale des 18 régions à des fins d'identification des administrateurs élus par régions est établie en fonction de la «Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation», telle qu'elle se lisait en date du 13 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8181a).

La description territoriale des régions est la suivante :

1. RÉGION 1 : CÔTE-NORD

Comprend les circonscriptions électorales de Duplessis et René-Lévesque.

2. RÉGION 2 : SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Comprend les circonscriptions électorales de Chicoutimi, Dubuc, Jonquière, Lac-Saint-Jean et Roberval, ainsi que les municipalités de Chapais (V), Chibougamau (V) et Sagard (NO).

3. RÉGION 3 : QUÉBEC

Comprend les circonscriptions électorales de Charlebourg, Charlevoix — à l'exception de la Municipalité de Sagard (NO) —, Chauveau, Jean-Lesage, Jean-Talon, La Peltrie, Louis-Hébert, Montmorency, Portneuf — à l'exception des municipalités de Lac-aux-Sables (P) et Notre-Dame-de-Montauban (M) —, Taschereau et Vanier.

4. RÉGION 4 : GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Comprend les circonscriptions électorales de Bonaventure, Gaspé et Îles-de-la-Madeleine, ainsi que les municipalités de Cap-Chat (V), La Martre (M), Marsoui

(VL), Mont-Albert (NO), Mont-Saint-Pierre (VL), Rivière-à-Claude (M), Saint-Maxime-du-Mont-Louis (M), Sainte-Anne-des-Monts (V) et Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine (M).

5. RÉGION 5 : BAS-SAINT-LAURENT

Comprend les circonscriptions électorales de Matane — à l'exception des municipalités de Cap-Chat (V), La Martre (M), Marsoui (VL), Mont-Albert (NO), Mont-Saint-Pierre (VL), Rivière-à-Claude (M), Saint-Maxime-du-Mont-Louis (M), Sainte-Anne-des-Monts (V) et Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine (M) —, Matapédia, Kamouraska-Témiscouata — à l'exception des municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies (P) et Sainte-Louise (P) —, Rimouski et Rivière-du-Loup.

6. RÉGION 6 : CHAUDIÈRE-APPALACHES

Comprend les circonscriptions électorales de Beauce-Sud, Beauce-Nord, Bellechasse, Chutes-de-la-Chaudière, Frontenac, Lévis, Lotbinière — à l'exception des municipalités de Deschailons-sur-Saint-Laurent (M), Fortierville (M), Inverness (M), Laurierville (M), Lemieux (M), Lyster (M), Manseau (M), Notre-Dame-de-Lourdes (P), Parisville (P), Saint-Ferdinand (M), Saint-Louis-de-Blandford (P), Saint-Pierre-Baptiste (P), Saint-Pierre-les-Becquets (M), Sainte-Cécile-de-Lévrard (P), Sainte-Françoise (M), Sainte-Marie-de-Blandford (M), Sainte-Sophie-de-Lévrard (P), Sainte-Sophie-d'Halifax (M) et Villeroy (M) —, Montmagny-L'Islet, ainsi que les municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies (P) et Sainte-Louise (P).

7. RÉGION 7 : MAURICIE

Comprend les circonscriptions électorales de Champlain, Laviolette, Maskinongé, Nicolet-Yamaska — à l'exception des municipalités de Aston-Jonction (M), Daveluyville (VL), Saint-Bonaventure (M), Saint-David (P), Saint-Gérard-Majella (P), Saint-Guillaume (M), Saint-Joachim-de-Courval (P), Saint-Marcel-de-Richelieu (M), Saint-Pie-de-Guire (P), Sainte-Anne-du-Sault (M), Sainte-Brigitte-des-Saults (P) et Sainte-Eulalie (M) —, Saint-Maurice et Trois-Rivières, ainsi que les municipalités de Lac-aux-Sables (P) et Notre-Dame-de-Montauban (M).

8. RÉGION 8 : BOIS-FRANCS

Comprend les circonscriptions électorales de Arthabaska, Drummond et Richmond, ainsi que les municipalités de Aston-Jonction (M), Daveluyville (VL), Deschailons-sur-Saint-Laurent (M), Durham-Sud (M), Fortierville (M), Inverness (M), Laurierville (M), L'Avenir (M), Lefebvre (M), Lemieux (M), Lyster (M), Manseau (M), Notre-Dame-de-Lourdes (P), Parisville (P), Saint-Bonaventure

(M), Saint-Ferdinand (M), Saint-Guillaume (M), Saint-Joachim-de-Courval (P), Saint-Louis-de-Blandford (P), Saint-Pie-de-Guire (P), Saint-Pierre-Baptiste (P), Saint-Pierre-les-Becquets (M), Sainte-Anne-du-Sault (M), Sainte-Brigitte-des-Saults (P), Sainte-Cécile-de-Lévrard (P), Sainte-Eulalie (M), Sainte-Françoise (M), Sainte-Marie-de-Blandford (M), Sainte-Sophie-de-Lévrard (P), Sainte-Sophie-d'Halifax (M), Ulverton (M), Villeroy (M) et Wickham (M).

9. RÉGION 9: ESTRIE

Comprend les circonscriptions électorales de Mégantic-Compton, Orford, Saint-François, Sherbrooke, ainsi que les municipalités de Austin (M), Bolton-Est (M), Bolton-Ouest (M), Bonsecours (M), Eastman (M), Lawrenceville (VL), Maricourt (M), Potton (CT), Racine (M), Saint-Benoît-du-Lac (M), Saint-Denis-de-Brompton (P), Saint-Étienne-de-Bolton (M), Saint-François-Xavier-de-Brompton (P), Sainte-Anne-de-la-Rochelle (M), Sherbrooke (V), Stoke (M), Stukely-Sud (VL), Valcourt (V), Valcourt (CT), Val-Joli (M) et Windsor (V).

10. RÉGION 10: MONTÉRÉGIE-NORD

Comprend les circonscriptions électorales de Borduas, La Pinière, Laporte, Marguerite-D'Youville, Marie-Victorin, Richelieu, Saint-Hyacinthe, Taillon, Vachon et Verchères, ainsi que les municipalités de Saint-David (P), Saint-Gérard-Majella (P) et Saint-Marcel-de-Richelieu (M).

11. RÉGION 11: MONTÉRÉGIE-SUD

Comprend les circonscriptions électorales de Beauharnois, Huntingdon, Brôme-Missisquoi — à l'exception des municipalités de Austin (M), Bolton-Est (M), Bolton-Ouest (M), Bonsecours (M), Eastman (M), Lawrenceville (VL), Potton (CT), Saint-Benoît-du-Lac (M), Saint-Étienne-de-Bolton (M), Sainte-Anne-de-la-Rochelle (M), Stukely-Sud (VL) —, Chambly, Châteauguay, Iberville, Johnson — à l'exception des municipalités de Durham-Sud (M), L'Avenir (M), Lefebvre (M), Maricourt (M), Racine (M), Saint-Denis-de-Brompton (P), Saint-François-Xavier-de-Brompton (P), Sherbrooke (V), Stoke (M), Ulverton (M), Valcourt (CT), Valcourt (V), Val-Joli (M), Wickham (M) et Windsor (V) —, La Prairie, Saint-Jean, Soulanges — à l'exception des municipalités de Pointe-Fortune (VL), Rigaud (M), Saint-Lazare (P), Sainte-Justine-de-Newton (P), Sainte-Marthe (M) et Très-Saint-Rédempteur (P) —, et Shefford.

12. RÉGION 12: ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Comprend les circonscriptions électorales de Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda-Témiscamingue et Ungava — à l'exception des municipalités de Chapais (V) et Chibougamau (V).

13. RÉGION 13: OUTAOUAIS

Comprend les circonscriptions électorales de Chapleau, Gatineau, Hull, Papineau et Pontiac, ainsi que les municipalités de Lac-Marguerite (NO) et Lac-Oscar (NO).

14. RÉGION 14: LAURENTIDES

Comprend les circonscriptions électorales de Argenteuil, Bertrand — à l'exception de la Municipalité de Chertsey (M) —, Blainville, Deux-Montagnes, Groulx, Labelle — à l'exception des municipalités de Lac-Marguerite (NO) et Lac-Oscar (NO) —, Mirabel, Prévost, ainsi que la Municipalité de Sainte-Sophie (M).

15. RÉGION 15: LANAUDIÈRE

Comprend les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, L'Assomption, Masson, Rousseau — à l'exception de la Municipalité de Sainte-Sophie (M) —, Terrebonne, ainsi que la Municipalité de Chertsey (M).

16. RÉGION 16: LAVAL

Comprend les circonscriptions électorales de Chomedey, Fabre, Laval-des-Rapides, Mille-Îles et Vimont.

17. RÉGION 17: MONTRÉAL-EST

Comprend les circonscriptions électorales et les portions de circonscriptions électorales de l'île de Montréal à l'Est du boulevard Saint-Laurent.

18. RÉGION 18: MONTRÉAL-OUEST

Comprend les circonscriptions électorales et les portions de circonscriptions électorales de l'île de Montréal à l'Ouest du boulevard Saint-Laurent, de Vaudreuil, ainsi que les municipalités de Pointe-Fortune (VL), Rigaud (M), Saint-Lazare (P), Sainte-Justine-de-Newton (P), Sainte-Marthe (M) et Très-Saint-Rédempteur (P).

ANNEXE II

(a. 5)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____, déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, toutes mes fonctions et devoirs d'administrateur au sein du conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je, _____, déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit de nature confidentielle ou privilégiée dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Signé le _____

Signature

43830

Gouvernement du Québec

Décret 105-2005, 17 février 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage
— Québec
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 août 2004 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, le 7 août 2004, dans un autre journal de langue française et le 8 août 2004, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement des articles 7.01 et 7.02 par les suivants:

«**7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du 2 mars 2005, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après:

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1289-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5393). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Catégorie d'emploi	À l'embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
1° aide	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
2° manœuvre	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
3° aide-mécanicien	10,50 \$	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$;
4° chauffeur	10,50 \$	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$;
5° chauffeur de train routier	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$;
6° chauffeur de camion	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$;
7° chauffeur de tracteur semi-remorque	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$;
8° chauffeur de camion-citerne	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$;
9° chauffeur de tracteur de remorque-citerne	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$;
10° chauffeur de fardier	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$;
11° conducteur d'équipement de chargement	10,50 \$	10,90 \$	11,30 \$	11,70 \$	12,10 \$	12,50 \$;
12° manutentionnaire	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
13° mécanicien	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$;
14° emballeur	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
15° chauffeur de véhicule de déneigement	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$;
16° soudeur	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$.

7.02. Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant à compter du 2 mars 2005 :

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
9,00 \$	9,75 \$	10,50 \$	11,25 \$	12,00 \$.

2. L'article 7.03 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du 2 mars 2005 :

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,14 \$	0,15 \$	0,16 \$	0,17 \$	0,18 \$;»;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

3. L'article 8.06 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° chambre 50,00 \$;

2° pour chaque repas 10,00 \$. ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43833

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

Le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité », adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 18 août 2004, a été approuvé par le gouvernement (décret n° 106-2005 du 17 février 2005).

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Gouvernement du Québec

Décret 106-2005, 17 février 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire des agents de sécurité — Constitution — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué

aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 2102-81 du 22 juillet 1981 ;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité » lors de son assemblée tenue le 18 août 2004 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

* Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le décret n° 2102-81 du 22 juillet 1981 (1981, *G.O.* 2, 3827), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 3546-81 du 16 décembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 133), n° 1053-84 du 2 mai 1984 (1984, *G.O.* 2, 3121), n° 214-85 du 30 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 1301), n° 636-85 du 27 mars 1985 (1985, *G.O.* 2, 2109), n° 1647-85 du 14 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5521), n° 618-92 du 15 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3333) et n° 955-2003 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4313).

«4. Membres

Le comité est formé de 12 membres désignés de la façon suivante :

1^o six membres nommés par l'Association provinciale des Agences de Sécurité (A.P.A.S.);

2^o six membres nommés par Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

43834

A.M., 2005**Arrêté numéro 2005-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 22 février 2005**

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 24 avril 1998, de centres de dépistage du cancer du sein, dont le centre suivant pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec :

«Centre hospitalier régional de Trois-Rivières
731, rue Sainte-Julie
Trois-Rivières (Québec)
G9A 1Y1 »

VU le transfert par le Centre hospitalier régional de Trois-Rivières de ses activités de dépistage du cancer du sein vers son installation Pavillon Sainte-Marie, située au 1991, boulevard du Carmel, à Trois-Rivières ;

ARRÊTE :

Est retranchée du dispositif de l'arrêté ministériel du 24 avril 1998, pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec, la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant :

«Centre hospitalier régional de Trois-Rivières
731, rue Sainte-Julie
Trois-Rivières (Québec)
G9A 1Y1 »

Est désigné, pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

«Centre hospitalier régional de Trois-Rivières
Pavillon Sainte-Marie
1991, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec)
G8Z 3R9 »

Québec, le 22 février 2005

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

43874

Décisions

Décision 8215, 16 février 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Mise en marché des veaux de grain

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8215 du 16 février 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 4 novembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié à l'article 10 par le remplacement de «au conseil d'administration de» par «à».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

«**14.** Pour prendre effet, les recommandations du comité de certification doivent être approuvées par la Fédération. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43826

Décision 8220, 17 février 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8220 du 17 février 2005, approuvé la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tel que pris par les personnes présentes à l'assemblée générale annuelle du plan en date du 21 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, *G.O.* 2, 1833), approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par la décision 8132 du 13 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4614). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec est modifié par l'abrogation de l'article 16.

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43828

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.126) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 3924 du 29 mai 1984 (1984, *G.O.* 2, 2349). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 100-2005, 17 février 2005

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification au décret n° 626-2004 du 23 juin 2004 concernant le regroupement de la Ville de Drummondville, la Ville de Saint-Nicéphore, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval

ATTENDU QUE conformément à l'article 108 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement a, par le décret n° 626-2004 du 23 juin 2004, constitué la Ville de Drummondville issue du regroupement de la Ville de Drummondville, la Ville de Saint-Nicéphore, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de cette loi, le gouvernement peut, sur demande d'une municipalité et au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date fixée pour le scrutin de la première élection générale, modifier le décret ;

ATTENDU QUE le scrutin de la première élection générale de la Ville de Drummondville a été fixé au 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret n° 626-2004 du 23 juin 2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le décret n° 626-2004 du 23 juin 2004 soit modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa de l'article 32, après les mots « est aboli », des mots « à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 32, des mots « à la date d'entrée en vigueur du présent décret », par les mots « à cette date » ;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 32, des mots « À la date d'entrée en vigueur du présent décret » par les mots « À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire » ;

4° par l'insertion, à l'article 33, après les mots « est aboli », des mots « à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés » ;

5° par le remplacement, au premier tiret de l'article 35, de « et 3146 » par « , 3146, 3181 (49,2 %), 3188 et 3207 » ;

6° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 37, du mot « Les » par les mots « À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, les » ;

7° par l'addition, à la fin de l'article 38, après le mot « ville », des mots « à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire » ;

8° par l'addition, à la fin de l'article 43, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, à l'exception du premier alinéa. » ;

9° par la suppression de l'article 49.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43829

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 77-2005, 9 février 2005

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n°s 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002, 549-2003 du 29 avril 2003, 751-2004 du 10 août 2004 et 899-2004 du 30 septembre 2004, soit de nouveau modifié :

1° par le remplacement de l'article 21 des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif par le suivant :

«**21.** L'ordre du jour d'une séance d'un comité ministériel permanent est transmis par le secrétariat de ce comité à tous les membres du Conseil exécutif.

Les documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour d'un comité ministériel permanent sont transmis avec celui-ci à chacun des membres de ce comité. Tout autre membre du Conseil exécutif peut, sur demande adressée au secrétariat du comité ministériel permanent, obtenir copie de ces documents. ».

2° par le remplacement de l'article 31 de ces modalités par le suivant :

«**31.** Le projet de décret est transmis au Secrétariat général par le membre du Conseil exécutif qui en est l'auteur ; il doit être accompagné, selon le cas :

a) d'une note explicative, dans la forme prescrite à l'annexe A.1 ;

b) d'un mémoire si la prise de ce décret requiert également la prise d'une décision du Conseil exécutif quant à une orientation, une politique nouvelle ou une question importante. » ;

3° par l'insertion, après l'annexe A, de l'annexe A.1 jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A.1

FORME ET CONTENU DE LA NOTE EXPLICATIVE

I. FORME

La note explicative est rédigée sur du papier de format légal. Elle doit être synthétique et concise tout en expliquant bien l'objet ou la raison d'être du projet de décret qu'elle introduit. Elle ne doit pas dépasser deux pages.

II. CONTENU

La note explicative décrit sommairement

a) la problématique ou les enjeux du projet de décret ;

b) ses implications financières ou budgétaires pour l'exercice financier en cours, tout en soulignant si le projet de décret a fait l'objet ou non de consultations auprès du Conseil du trésor ou du ministre des Finances ;

c) le cas échéant, les consultations interministérielles menées.

Elle doit comporter une recommandation et la signature du ministre responsable du projet de décret présenté devant le Conseil des ministres.

Sauf exception, la recommandation doit se limiter à proposer la prise du projet de décret.

43809

Gouvernement du Québec

Décret 78-2005, 9 février 2005

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 552-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n°s 879-2003 du 27 août 2003, 926-2003 du 10 septembre 2003, 229-2004 du 24 mars 2004 et 901-2004 du 30 septembre 2004, soit de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif de ce qui suit :

« , ainsi que le Whip en chef du gouvernement et le Président du caucus du gouvernement ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43810

Gouvernement du Québec

Décret 79-2005, 9 février 2005

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 900-2004 du 30 septembre 2004, modifié par le décret n° 991-2004 du 21 octobre 2004, soit de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE fassent partie de ce comité le ministre de Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Éducation, le ministre des Finances, le ministre de la Justice et Procureur général et ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, la ministre de la Culture et des Communications, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministre du Travail, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille, le Whip en chef du gouvernement et le Président du caucus du gouvernement ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43811

Gouvernement du Québec

Décret 80-2005, 9 février 2005

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, du 17 février 2005 au 22 février 2005, à madame Monique Jérôme-Forget, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43812

Gouvernement du Québec

Décret 81-2005, 9 février 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Garon comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denis Garon, directeur général des services à la gestion au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Revenu, administrateur d'État II, au salaire annuel de 138 526 \$, à compter du 14 février 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Denis Garon, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43813

Gouvernement du Québec

Décret 82-2005, 9 février 2005

CONCERNANT madame Renée Lamontagne, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE par le décret numéro 175-2002 du 28 février 2002, madame Renée Lamontagne a été engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux pour une période de trois ans se terminant le 17 mars 2005 et qu'il y a lieu de prolonger cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Renée Lamontagne comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux soit prolongé jusqu'au 30 juin 2005;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 175-2002 du 28 février 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Renée Lamontagne et qu'il soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 18 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43814

Gouvernement du Québec

Décret 85-2005, 9 février 2005

CONCERNANT le Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement

ATTENDU QUE, par le décret n° 665-2004 du 30 juin 2004, le gouvernement a confié au Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement le mandat de procéder à l'examen du rôle et des fonctions des organismes du gouvernement désignés pour l'année financière 2004-2005;

ATTENDU QUE le Groupe de travail devait remettre son rapport final au plus tard le 31 janvier 2005 accompagné de ses recommandations concernant le maintien, l'abolition, la fusion ou le regroupement des organismes étudiés;

ATTENDU QU'en raison d'un retard dans la rédaction du rapport final, il lui a été impossible de soumettre son rapport dans le délai imparti afin de compléter son mandat à la date prévue;

ATTENDU QUE le Groupe de travail a demandé que soit fixée au 28 février 2005 la date à laquelle il devra avoir complété ses travaux et soumis son rapport final;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la date à laquelle le Groupe de travail est tenu de remettre son rapport final soit fixée au plus tard le 28 février 2005;

QUE le décret n° 665-2004 du 30 juin 2004 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43815

Gouvernement du Québec

Décret 86-2005, 9 février 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 313-2001 du 28 mars 2001, madame Dominique Vachon était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Martin Cauchon, associé spécial, Gowling Lafleur Henderson, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Vachon.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43816

Gouvernement du Québec

Décret 87-2005, 9 février 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Winnipeg, le 17 février 2005

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur à Winnipeg, le 17 février 2005;

ATTENDU QUE cette conférence portera notamment sur la politique commerciale, la promotion des exportations et la prospection des investissements;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Winnipeg, le 17 février 2005;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— M. Jean Pronovost, sous-ministre, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— M. Luc Archambault, conseiller politique, cabinet du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche;

— M. Laurent Cardinal, directeur de la politique commerciale, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— Mme Valérie Côté, conseillère en affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43817

Gouvernement du Québec

Décret 88-2005, 9 février 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société du Palais des congrès de Montréal et qu'il est composé notamment d'un président et d'un directeur général nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans mais que le gouvernement peut toutefois désigner une même personne pour agir à titre de président et de directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il exerce ses fonctions à plein temps, que sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Paul Saint-Jacques a été nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 68-2000 du 26 janvier 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE monsieur Paul Saint-Jacques soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat entre la Société du Palais des congrès de Montréal et monsieur Paul Saint-Jacques fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Saint-Jacques, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Saint-Jacques est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Saint-Jacques remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

Monsieur Saint-Jacques, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, muté au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 février 2005 pour se terminer le 8 février 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Saint-Jacques comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Saint-Jacques reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Saint-Jacques participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Saint-Jacques continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Saint-Jacques, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Saint-Jacques sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Saint-Jacques a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Saint-Jacques en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Saint-Jacques peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Saint-Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Saint-Jacques demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Saint-Jacques qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Saint-Jacques peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 8 février 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Jacques se termine le 8 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Saint-Jacques à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL SAINT-JACQUES

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 90-2005, 9 février 2005

CONCERNANT la prolongation du mandat de M^e François Blais comme assesseur au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 141-2000 du 16 février 2000, M^e François Blais a été nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, que son mandat expire le 15 février 2005 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur François Blais, avocat, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat d'un an à compter du 16 février 2005;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à M^e François Blais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43819

Gouvernement du Québec

Décret 91-2005, 9 février 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Vancouver, le 11 février 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux se tiendront à Vancouver, le 11 février 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sous recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille, ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QU'une délégation représente le Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Vancouver, le 11 février 2005;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Claude Béchar, ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, et en outre, qu'elle soit composée de:

— madame Carole Théberge, ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille;

— madame Andrée Fortin, directrice du cabinet du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

— monsieur Pierre Choquette, attaché de presse du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

— monsieur Claude-Éric Gagné, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

— madame Louise Bédard, directrice adjointe, cabinet de la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille;

— monsieur Jacques Duguay, sous-ministre adjoint à la planification et aux services aux citoyens, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

— monsieur Michel Monette, directeur des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43820

Gouvernement du Québec

Décret 93-2005, 9 février 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 276, également désignée 6^e Rang, située en la Municipalité de Lac-Étchemin (D 2004 68035)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 276, également désignée 6^e Rang, située en la Municipalité de Lac-Étchemin, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3400-00C0-2 (projet 20-3400-00C0) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43821

Gouvernement du Québec

Décret 94-2005, 9 février 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Municipalité de Plaisance (D 2004 68040)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Municipalité de Plaisance, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-5671-0170 (projet 20-5671-0170) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43822

Gouvernement du Québec

Décret 95-2005, 9 février 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour l'installation de feux de circulation à l'intersection de différentes routes, situées en la Municipalité de Rawdon (D 2004 68038)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Installation de feux de circulation à l'intersection de la route 341, également désignée rue Metcalfe et de la route 337, également désignée 1^e Avenue, située en la Municipalité de Rawdon, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA20-5571-0306 (projet 20-5571-0306) des archives du ministère des Transports ;

2) Installation de feux de circulation à l'intersection de la route 337, également désignée 3^e Avenue et de la rue Metcalfe, située en la Municipalité de Rawdon, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA20-5571-0329 (projet 20-5571-0329) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43823

Gouvernement du Québec

Décret 96-2005, 9 février 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des chemins Paugan et des Voyageurs, située en la Municipalité de Denholm (D 2004 68037)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection des chemins Paugan et des Voyageurs, située en la Municipalité de Denholm, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan AA20-6671-9708 (projet 20-6671-9708) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43824

Gouvernement du Québec

Décret 107-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la nomination du vice-premier ministre et vice-président du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), monsieur Jacques P. Dupuis, membre du Conseil exécutif, soit nommé vice-premier ministre et vice-président du Conseil exécutif et chargé, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs du président du Conseil exécutif lorsque ce dernier est absent ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 546-2003 du 29 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43840

Gouvernement du Québec

Décret 108-2005, 18 février 2005

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions du vice-président du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil exécutif, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à madame Monique Jérôme-Forget, membre du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1055-2003 du 8 octobre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43841

Gouvernement du Québec

Décret 109-2005, 18 février 2005

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres dont le nom apparaît ci-dessous soient responsables de la région apparaissant au regard de celui-ci :

Mme Monique Gagnon-Temblay	Ministre responsable de la région de l'Éstrie
M. Laurent Lessard	Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Mme Line Beauchamp	Ministre responsable de la région de Montréal
M. Jean-Marc Fournier	Ministre responsable de la région de la Montérégie
M. Claude Béchar	Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Côte-Nord
M. Michel Després	Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale
Mme Françoise Gauthier	Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Mme Michelle Courchesne	Ministre responsable de la région de Laval
M. Benoît Pelletier	Ministre responsable de la région de l'Outaouais
M. Thomas J. Mulcair	Ministre responsable de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière
Mme Nathalie Normandeau	Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Mme Julie Boulet	Ministre responsable de la région de la Mauricie

Mme Carole Théberge
Ministre responsable de la
région de la Chaudière-
Appalaches

M. Pierre Corbeil
Ministre responsable de la
région de l'Abitibi-
Témiscamingue et de la
région du Nord-du-Québec;

QUE le présent décret remplace le décret n° 547-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n° 927-2003 du 10 septembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43842

Gouvernement du Québec

Décret 110-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) prévoit que le Conseil du trésor se compose d'un président et de quatre autres ministres désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement peut désigner, parmi les membres du Conseil du trésor, un vice-président chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président ainsi que des ministres qui agissent comme substituts aux autres membres du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les ministres suivants soient désignés pour former le Conseil du trésor:

- Madame Monique Jérôme-Forget
- Madame Monique Gagnon-Tremblay
- Monsieur Yvon Marcoux
- Monsieur Yvon Vallières
- Monsieur Michel Després;

QUE madame Monique Jérôme-Forget soit désignée présidente du Conseil du trésor;

QUE madame Monique Gagnon-Tremblay soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente;

QUE soient nommés substituts de membres de ce conseil monsieur Michel Audet, madame Line Beauchamp, messieurs Claude Bécharde et Lawrence S. Bergman, madame Julie Boulet, monsieur Philippe Couillard, mesdames Michelle Courchesne et Margaret F. Delisle, messieurs Jacques P. Dupuis, Jean-Marc Fournier, madame Françoise Gauthier, messieurs Henri-François Gautrin, Geoffrey Kelley, Laurent Lessard, Yvon Marcoux et Thomas J. Mulcair, madame Nathalie Normandeau, messieurs Benoît Pelletier et Pierre Reid, mesdames Carole Théberge et Lise Thériault;

QUE le présent décret remplace le décret n° 548-2003 du 29 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43843

Gouvernement du Québec

Décret 111-2005, 18 février 2005

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QU'il convient de préciser le mode d'organisation et d'établir certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) permet au gouvernement de définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les éléments d'organisation et de fonctionnement édictés par les présentes n'ont pas pour effet de restreindre de quelque manière que ce soit les pouvoirs fonctions et attributions du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre:

QUE soit créé le Comité des priorités;

QUE soit créé le Comité de législation;

QUE soient créés trois comités ministériels permanents:

— le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;

— le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

— le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions;

QUE puissent être créés des comités ministériels temporaires;

QUE soient adoptées les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif jointes au présent décret.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002, 549-2003 du 29 avril 2003, 751-2004 du 10 août 2004, 899-2004 du 30 septembre 2004 et 77-2005 du 9 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL EXÉCUTIF

CHAPITRE I LES SÉANCES DU CONSEIL EXÉCUTIF

1. Le Conseil exécutif se réunit sur convocation de son président.

2. Le quorum du Conseil exécutif est de cinq membres, dont le président ou, en son absence, le vice-président.

3. Sauf avis contraire, le Conseil exécutif tient une séance régulière par semaine, le mercredi.

4. L'ordre du jour des séances du Conseil exécutif est arrêté par le président. Cet ordre du jour est généralement composé de trois parties : les mémoires, les projets de décret et les nominations.

5. Ne peut être inscrit à l'ordre du jour d'une séance, à moins d'exception, un mémoire ou un projet de décret qui n'est pas parvenu, dans la forme prescrite, au cabinet du Secrétaire général cinq jours ouvrables avant cette séance.

6. L'ordre du jour d'une séance régulière ainsi que les documents afférents sont adressés par le Secrétariat général aux membres du Conseil exécutif deux jours ouvrables avant cette séance.

7. Pour chaque séance du Conseil exécutif, le secrétaire général prépare, pour la signature du président, un mémoire des délibérations qui y ont été tenues; ce mémoire ne peut être reproduit et il ne peut être consulté que par quelqu'un qui était membre du Conseil exécutif lors de cette séance et sur autorisation du secrétaire général qui en a la garde.

8. Les séances du Conseil exécutif se tiennent à huis-clos et ses délibérations sont secrètes.

9. Le secrétaire général confirme par écrit aux membres concernés les décisions prises par le Conseil exécutif.

10. Le vice-président exerce les pouvoirs du président en cas d'absence de ce dernier.

CHAPITRE II LE COMITÉ DE LÉGISLATION

11. Le Comité de législation a pour fonctions :

a) de préparer, à l'intention du Conseil exécutif, un avis sur les implications législatives des mémoires qui lui sont transmis;

b) de s'assurer, une fois la décision prise par le Conseil exécutif, de la cohérence législative et juridique du projet de loi qui découle de cette décision;

c) de vérifier la conformité du projet de loi par rapport à la décision prise.

12. Le gouvernement détermine le mandat spécifique du Comité de législation.

13. Le Comité de législation est composé des membres du Conseil exécutif désignés par le gouvernement.

14. L'ordre du jour d'une séance du Comité de législation est transmis à tous les membres du Conseil exécutif. Tout membre du Conseil exécutif peut, à sa demande ou à celle du Comité de législation, participer, sur une question spécifique, aux travaux de ce comité.

CHAPITRE III LES COMITÉS MINISTÉRIELS PERMANENTS

15. Les comités ministériels permanents ont comme fonctions de formuler au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, leurs observations et recommandations sur les mémoires ou projets de décret qui leur sont soumis afin de lui permettre :

a) de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

b) d'identifier les solutions possibles;

c) de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

d) de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution retenue implique.

16. Le gouvernement détermine le mandat spécifique des comités ministériels permanents.

17. Les comités ministériels permanents sont composés des membres du Conseil exécutif désignés par le gouvernement ou de toute autre personne qu'il désigne.

18. L'ordre du jour d'une séance d'un comité ministériel permanent est transmis par le secrétariat de ce comité à tous les membres du Conseil exécutif.

Les documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour d'un comité ministériel permanent sont transmis avec celui-ci à chacun des membres de ce comité. Tout autre membre du Conseil exécutif peut, sur demande adressée au secrétariat du comité ministériel permanent, obtenir copie de ces documents.

19. Tout membre du Conseil exécutif peut, à sa demande ou à celle d'un comité, participer, sur une question spécifique, aux travaux de ce comité.

CHAPITRE IV LES COMITÉS MINISTÉRIELS TEMPORAIRES

20. Peuvent être créés des comités ministériels temporaires lorsque:

a) la question implique un ou des éléments de coordination des activités gouvernementales;

b) sauf exception, la question ne relève pas de l'aire de coordination d'un comité existant;

c) il est jugé opportun d'obtenir, dans un délai déterminé, des recommandations sur une question spécifique, ou

d) l'importance ou la complexité de la question est telle qu'elle nécessite pour son étude la réunion d'un groupe de membres du Conseil exécutif.

21. Le mandat spécifique et la composition des comités ministériels temporaires sont déterminés par décret du gouvernement ou par décision du Conseil exécutif.

22. Tout membre du Conseil exécutif peut, à sa demande ou à celle d'un comité, participer, sur une question spécifique aux travaux de ce comité.

CHAPITRE V LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

23. Sous la responsabilité du secrétaire général, le Secrétariat général:

a) assure la liaison entre le Conseil exécutif, les comités, les ministères et les organismes;

b) assure le secrétariat du Conseil exécutif et de ses comités et leur fournit les services d'analyse et le soutien dont ils ont besoin;

c) veille, en étroite collaboration avec les membres du Conseil exécutif qui les président, à ce que les comités fonctionnent régulièrement;

d) voit à la préparation des projets d'ordre du jour des séances du Conseil exécutif et des comités;

e) voit à ce que l'examen et l'analyse des mémoires et des projets de décret soient effectués avant d'être soumis au Conseil exécutif;

f) assiste le Premier ministre et le Conseil exécutif dans le développement global de l'organisation gouvernementale et la gestion des emplois supérieurs;

g) assure le suivi des décisions du Conseil exécutif.

CHAPITRE VI LE CHEMINEMENT DES MÉMOIRES ET PROJETS DE DÉCRET

24. Le mémoire est un document d'orientation ou de politique préparé par un membre du Conseil exécutif.

25. Le mémoire est transmis au Secrétariat général par le membre du Conseil exécutif qui en est l'auteur, dans la forme prescrite à l'annexe «A», et est accompagné du texte du projet de loi dont le mémoire recommande l'adoption, le cas échéant.

26. Le Secrétariat général traite le mémoire de l'une ou l'autre des façons suivantes:

a) de façon générale, il le transmet pour avis, après en avoir informé l'auteur, à un comité ministériel permanent ou temporaire, au Conseil du trésor, au Comité de législation, au ministre des Finances, au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

et à la Réforme des institutions démocratiques ou à un autre membre du Conseil exécutif, et l'achemine ensuite au Conseil exécutif;

b) il l'achemine directement au Conseil exécutif.

27. Le projet de décret est un document, préparé par un membre du Conseil exécutif, généralement pour donner suite aux prescriptions d'une loi ou d'un règlement.

28. Le projet de décret est transmis au Secrétariat général par le membre du Conseil exécutif qui en est l'auteur; il doit être accompagné, selon le cas:

a) d'une note explicative, dans la forme prescrite à l'annexe «B»;

b) d'un mémoire si la prise de ce décret requiert également la prise d'une décision du Conseil exécutif quant à une orientation, une politique nouvelle ou une question importante.

29. Les règles prévues à l'annexe «C» du présent décret s'appliquent à tout mémoire portant sur un projet de loi, un projet de règlement ou un autre projet visé par cette annexe, ayant des impacts sur des entreprises. Il en est de même de la note explicative accompagnant un tel projet, le cas échéant.

30. Le Secrétariat général traite le projet de décret de l'une ou l'autre des façons suivantes:

a) de façon générale, il le transmet, avant de l'acheminer au Conseil exécutif, aux personnes ou comités appropriés en leur demandant leur avis;

b) il l'achemine directement au Conseil exécutif.

ANNEXE A

FORME ET CONTENU DU MÉMOIRE

I. FORME

Le titre du mémoire doit être synthétique et concis tout en explicitant bien l'objet du mémoire.

L'exposé d'un mémoire doit être aussi succinct que possible et, de préférence, ne pas dépasser trois pages.

S'il doit occuper plus de trois pages, il faut en présenter un résumé en deux parties distinctes. La première partie de ce résumé doit comporter, à l'en-tête, le titre du

mémoire suivi du sous-titre «SOMMAIRE» et comprend, s'il y a lieu, les rubriques suivantes: l'exposé de la situation, les lois existantes, les solutions possibles, les avantages et les inconvénients de chacune des solutions possibles, les implications financières, les relations intergouvernementales, la consultation entre ministères, la consultation et l'information. La deuxième partie qui, le cas échéant, peut ne pas être accessible au public, reprend, à l'en-tête, le titre du mémoire suivi du sous-titre «SOMMAIRE» et comprend les rubriques suivantes: l'accessibilité au public et les recommandations du ministre.

Ce résumé doit être joint au mémoire de façon à en constituer la couverture.

Si l'addition de documents explicatifs est jugée nécessaire, ceux-ci doivent être joints au mémoire sous forme d'annexes et, au besoin, d'appendices.

Doit être joint au mémoire sous forme d'annexe le texte de tout projet de loi dont l'adoption est proposée.

Si le mémoire fait mention de noms de lieux, les règles d'écriture sont celles établies par la Commission de toponymie.

Le mémoire est transmis au Conseil exécutif en 40 exemplaires, sur du papier ministre. L'original est signé par le membre du Conseil exécutif qui le soumet.

II. CONTENU

Le mémoire comporte deux parties distinctes:

1. Partie accessible au public

La première partie du mémoire qui deviendra normalement accessible au public comprend les rubriques suivantes:

1.1 exposé de la situation

Le mémoire décrit le problème dans toutes ses dimensions d'une manière à la fois claire et concise, en soulignant l'urgence, si elle existe.

1.2 lois existantes

Le mémoire indique, le cas échéant, en vertu de quelles lois sont proposées des solutions ou quelles sont les failles dans les lois existantes.

1.3 solutions possibles

Le mémoire présente les diverses solutions possibles.

1.4 avantages et inconvénients de chacune des solutions possibles

Le mémoire expose de façon objective tous les facteurs susceptibles d'éclairer le problème ou les solutions, faisant ressortir les avantages et les inconvénients administratifs, financiers ou autres.

1.5 analyse comparative

Le mémoire présente une analyse comparative des solutions retenues ailleurs au Canada et dans les États américains voisins afin de résoudre un problème de même nature que celui exposé dans le mémoire.

1.6 activité réglementaire

Le mémoire décrit les effets de la solution réglementaire retenue ou de celle prévue au projet de loi proposé sur les entreprises, les charges administratives et financières qu'elle entraîne pour celles-ci ainsi que les moyens mis en œuvre pour éviter d'imposer, aux petites et moyennes entreprises des charges relativement plus lourdes qu'aux grosses entreprises. Il compare, en outre, les exigences qu'entraîne cette solution avec celles imposées par les principaux partenaires commerciaux du Québec.

1.7 implications financières

Le mémoire estime le coût des solutions possibles pour l'année financière en cours et les quatre années suivantes, s'il y a lieu, soulignant s'il y a eu ou non consultation et approbation du Conseil du trésor ou du ministre des Finances et indique si les sommes nécessaires sont comprises dans l'enveloppe budgétaire du ministère ou de l'organisme concerné.

1.8 relations intergouvernementales

Le mémoire indique les répercussions possibles des mesures envisagées sur les relations intergouvernementales et l'opportunité de consultations intergouvernementales.

1.9 implications territoriales, soit sur les régions, sur la Capitale-Nationale ou sur la Métropole

Le mémoire indique l'effet et les impacts des mesures proposées sur l'ensemble des régions, sur une région en particulier, sur la Capitale-Nationale ou sur la Métro-

pole, selon le cas. Il précise, le cas échéant, l'effet et les impacts de ces mesures sur les milieux ruraux, particulièrement sur les territoires des municipalités régionales de comté. Lorsque des échanges ont eu lieu, avec le ministre des Affaires municipales et des Régions, le mémoire fait état des résultats de ceux-ci.

1.10 implications sur les jeunes

Le mémoire doit, lorsque les mesures proposées ont des impacts importants sur les jeunes, faire état de ces impacts.

1.11 consultation entre ministères

Le mémoire indique si les mesures proposées affectent d'autres ministères ou organismes du gouvernement. Dans l'affirmative, si des échanges de vues ont eu lieu, il décrit les résultats de la consultation interministérielle.

1.12 consultation et information

Le mémoire identifie les clientèles visées de même que les groupes qui sont susceptibles d'appuyer les solutions proposées ou de s'y opposer, en faisant état de la consultation qui a eu lieu ou qui doit avoir lieu et des mesures suggérées pour informer la population de la nature et de l'objet de chacune des solutions proposées.

2. Partie confidentielle

Cette partie doit nécessairement débiter une page où est repris le titre du mémoire.

La deuxième partie du mémoire qui, le cas échéant, peut ne pas être accessible au public, comprend les rubriques suivantes :

2.1 accessibilité au public

La première partie du mémoire est normalement accessible au public dès que les recommandations du mémoire ont fait l'objet d'une décision ou, s'il s'agit d'un mémoire se rapportant à un projet de texte législatif ou réglementaire, dès que le projet de texte législatif a été déposé à l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire a été rendu public conformément à la loi.

Le mémoire, sous cette rubrique, comprend les informations que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels permet de ne pas rendre accessibles et que le

ministre souhaite protéger, en expliquant les raisons à l'appui. En ce cas, les informations pertinentes ne doivent pas apparaître dans la première partie mais dans celle-ci.

2.2 recommandations du ministre

Le mémoire se termine par un paragraphe distinct comprenant un résumé des recommandations qui nécessitent l'approbation du Conseil exécutif.

Ce paragraphe doit être suffisamment précis pour n'exiger aucun renvoi au texte et ne doit comporter ni argument, ni preuve, mais se limiter aux mesures recommandées.

En fait, le texte des recommandations doit se rapprocher le plus possible du texte de la décision que le Conseil exécutif doit prendre.

ANNEXE B

FORME ET CONTENU DE LA NOTE EXPLICATIVE

I. FORME

La note explicative est rédigée sur du papier de format légal. Elle doit être synthétique et concise tout en expliquant bien l'objet ou la raison d'être du projet de décret qu'elle introduit. Elle ne doit pas dépasser deux pages.

II. CONTENU

La note explicative décrit sommairement :

- a) la problématique ou les enjeux du projet de décret ;
- b) ses implications financières ou budgétaires pour l'exercice financier en cours, tout en soulignant si le projet de décret a fait l'objet ou non de consultations auprès du Conseil du trésor ou du ministre des Finances ;
- c) le cas échéant, les consultations interministérielles menées.

Elle doit comporter une recommandation, la signature du ministre responsable du projet de décret présenté devant le Conseil exécutif et la date où cette signature a été apposée.

Sauf exception, la recommandation doit se limiter à proposer la prise du projet de décret.

ANNEXE C

RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES DE NATURE LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes règles visent à s'assurer que les avantages liés à l'adoption de normes de nature législative ou réglementaire en compensent les inconvénients ou les coûts et que l'adoption de ces normes procure un avantage net.

Elles s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, aux :

- a) projets et avant-projets de loi ;
- b) projets de règlement ;
- c) projets d'orientation ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement ;
- d) projets visant à assujettir une entreprise ou une catégorie d'entreprises à une norme législative ou réglementaire existante ;
- e) lois et règlements déjà en vigueur.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux règles fiscales ainsi qu'aux dispositions fixant des frais, honoraires et autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux exigences administratives qui peuvent accompagner ces règles et dispositions.

II. EXIGENCES

2. Tout projet soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire s'il comporte des effets importants sur des entreprises.

3. Un projet doit être considéré comme comportant des effets importants sur des entreprises lorsque, en raison, selon le cas, du nombre d'entreprises visées par ce projet, de la nature des obligations qu'il prévoit ou du nombre d'années durant lesquelles ces obligations produiront des effets, sa réalisation est susceptible d'entraîner un coût de l'ordre de 10 millions de dollars ou plus pour ces entreprises, incluant les débours ou les manques à gagner auxquels doivent faire face ces dernières.

4. L'analyse d'impact réglementaire doit :

a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire l'ampleur qu'elle revêt pour les citoyens et les clientèles visés et, le cas échéant, signaler les insuffisances du droit existant pour la résoudre ;

b) démontrer que, pour résoudre cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, telles l'information, l'éducation ou des mécanismes de type marché, ont été envisagées au même titre que la solution projetée ;

c) faire état des résultats des consultations menées auprès des groupes concernés, notamment auprès des PME, relativement aux solutions possibles ;

d) indiquer, pour chacune des solutions envisagées, les avantages escomptés et les coûts prévisibles, comparativement au maintien du statu quo, ceux-ci étant évalués en termes quantitatifs.

Elle doit en outre, en ce qui concerne plus particulièrement la solution proposée, démontrer que les coûts ont été minimisés, en s'inspirant des principes qui suivent :

a) la solution doit être axée sur des résultats plutôt que sur des moyens ;

b) les exigences administratives, telles celles relatives aux formulaires, aux permis, aux autorisations ou aux collectes d'informations, doivent être réduites au strict nécessaire ;

c) les exigences doivent convenir à la taille de l'entreprise et être modulées en fonction de celle-ci pour tenir compte du fait que pour y répondre, une PME dispose de moyens moindres que ceux d'une grande entreprise ;

d) les exigences doivent demeurer compétitives, principalement au regard du contexte nord-américain et ne devraient pas être plus élevées que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.

Elle doit enfin faire état des effets de la solution proposée sur les entreprises en ce qui a trait notamment aux secteurs touchés, au nombre d'entreprises concernées, aux coûts monétaires que la solution entraîne pour ces entreprises et, le cas échéant, à son effet sur l'emploi.

Le caractère général d'un projet d'orientation ou de plan d'action soumis au Conseil exécutif ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel de ses coûts et de ses avantages sur la base des scénarios législatifs ou réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.

5. Tout projet soumis au Conseil exécutif dont la réalisation est susceptible d'entraîner un coût inférieur à 10 millions de dollars, mais d'au moins 1 million de dollars, pour les entreprises visées doit être accompagné de la déclaration d'impact réglementaire prévue à l'annexe D.

6. Afin d'aider les ministères et les organismes à réaliser les analyses d'impact réglementaire ou à compléter les déclarations d'impact réglementaire, le Secrétariat du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable élabore, tient à jour et diffuse des guides ou tout autre instrument approprié.

7. Une analyse d'impact réglementaire ou une déclaration d'impact réglementaire prévue à l'annexe D est réalisée à l'aide des guides produits à cette fin par le Secrétariat du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable.

8. Un mémoire au Conseil exécutif, auquel doit être annexée une analyse d'impact réglementaire ou une déclaration d'impact réglementaire, doit référer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues, selon le cas, dans l'analyse ou dans la déclaration, afin de faciliter la prise de décision.

9. Sous réserve des dispositions applicables en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une analyse d'impact réglementaire ou une déclaration d'impact réglementaire jointe à un mémoire ou à une note explicative est rendue accessible au public.

10. L'avis de publication d'un projet de règlement, visé par les présentes règles et publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :

a) son objet ou le problème à résoudre ;

b) ses répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les PME ;

c) le nom d'une personne qui peut être contactée pour obtenir plus d'information au sujet du projet et, s'il s'agit d'un projet comportant des effets importants sur des entreprises, le fait que ce projet a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire ou d'une déclaration d'impact réglementaire.

11. Le ministère ou l'organisme qui prépare un projet de loi ou de règlement comportant des effets importants sur les entreprises doit prévoir un mécanisme d'évaluation ou de révision des régimes juridiques à être appliqué après un délai maximal de cinq ans.

Ce mécanisme doit préciser les normes visées et fixer la date à laquelle l'évaluation ou la révision de ces régimes devra être complétée.

12. À moins d'une décision contraire du Conseil exécutif, une révision des régimes juridiques en vigueur le 28 avril 1999 qui comportent des effets sur des entreprises doit être engagée après cette date, suivant l'ordre de priorité établi par le ministère ou l'organisme, et complétée au plus tard le 28 avril 2006.

Cette révision doit être effectuée dans la perspective d'un allègement significatif du fardeau imposé, le cas échéant, par ces régimes juridiques, en tenant compte des diverses exigences et principes énoncés à l'article 4.

Cette révision doit également viser l'énoncé des pouvoirs réglementaires prévus par les lois habilitantes afin que ceux-ci permettent l'édiction de règlements conformes aux présentes règles.

À cet égard, le ministère ou l'organisme doit prévoir un échéancier de révision.

13. Tout ministère ou tout organisme doit rendre publics, dans son plan stratégique, ses engagements en matière d'allègement réglementaire ou administratif à l'égard des entreprises et rendre compte annuellement de ses réalisations dans ce domaine dans son rapport annuel de gestion.

III. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

14. Les ministères et les organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre des présentes règles.

15. La Direction de la législation gouvernementale du ministère de la Justice et le Secrétariat à la législation du ministère du Conseil exécutif doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, porter une attention particulière à l'application, par les ministères et organismes, des présentes règles.

16. Tout projet reçu au Secrétariat général du Conseil exécutif qui ne respecte pas les présentes règles ne peut être présenté au Conseil exécutif.

17. Le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable est chargé de produire annuellement au Conseil exécutif un rapport sur la mise en œuvre et le suivi des présentes règles.

ANNEXE D

DÉCLARATION D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

(Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, article 5)

A) Identification du projet

1. Titre du projet : _____

2. Ministère / organisme : _____

3. Personne à contacter : _____ N^o de téléphone : _____

B) Impact du projet

1. Coûts du projet pour les entreprises :

a) Secteur(s) touché(s) : _____

b) Nombre d'entreprises :

PME _____ Grandes entreprises _____ Total : _____

c) Charges imposées à l'entreprise (identification, évaluation) :

■ Coûts non récurrents :

Dépenses en capital : _____

Autres : _____

■ Coûts récurrents :

Coûts administratifs : _____

Droits : _____

2. Coûts pour les autres entités touchées (municipalités, individus, etc.) :

3. Coûts pour le secteur public :

4. Évaluation globale des coûts (excluant les droits) :

5. Avantages du projet :

a) Identification des avantages : _____

b) Appréciation des avantages : _____

C) Le projet par rapport aux PME

1. En quoi le projet est-il modulé pour tenir compte de la taille des entreprises (s'il vise à la fois des PME et des grandes entreprises)?

2. Comment le projet minimise-t-il les coûts imposés aux PME, tout en respectant les objectifs du gouvernement?

D) Le projet par rapport à l'emploi

Dans quelle mesure l'emploi est-il affecté dans les entreprises auxquelles des coûts sont imposés?

43844

Gouvernement du Québec

Décret 112-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 111-2005 du 18 février 2005 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité des priorités ;

QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité des priorités ;

EN CONSÉQUENCE, le premier ministre recommande :

QUE le Comité des priorités ait comme mandat :

— de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi ;

— d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires ;

— d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux ;

— d'orienter la réflexion prospective sur des questions ayant des répercussions sur l'ensemble de l'activité gouvernementale ;

— de définir l'encadrement général de la planification stratégique des ministères et organismes ;

QUE fassent partie de ce comité le premier ministre, le vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique, le ministre des Finances, la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, le président du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable, le président du Comité de législation, le ministre des Transports et la présidente du Comité ministériel à la décentralisation et aux régions ;

QUE le président du comité soit le premier ministre et le vice-président le vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ou, en son absence, le vice-président ;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire du Comité des priorités.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43845

Gouvernement du Québec

Décret 113-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 550-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n°s 574-2003 du 7 mai 2003 et 878-2003 du 27 août 2003, soit de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 du dispositif par le suivant :

« Sont membres du Comité de législation, le ministre du Développement durable et des Parcs, le ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité publique, le ministre du Revenu et le ministre du Travail. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 1 du dispositif par le suivant :

« Le ministre du Développement durable et des Parcs est le président du comité et le ministre de la Justice, le vice-président. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43846

Gouvernement du Québec

Décret 114-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 900-2004 du 30 septembre 2004, modifié par les décrets n°s 991-2004 du 21 octobre 2004 et 79-2005 du 9 février 2005, soit de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE fassent partie de ce comité le ministre de Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de la Sécurité publique, le ministre des Finances, le ministre de la Justice, la ministre de la Culture et des Communications, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la

Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, le ministre du Travail, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministre délégué aux Affaires autochtones, le ministre délégué au Gouvernement en ligne, la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation, le Whip en chef du gouvernement et le Président du caucus des députés ministériels ; » ;

2° par le remplacement dans le troisième alinéa du dispositif de « ministre de l'Éducation » par « ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ou, en son absence, le vice-président ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43847

Gouvernement du Québec

Décret 115-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 552-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n°s 879-2003 du 27 août 2003, 926-2003 du 10 septembre 2003, 229-2004 du 24 mars 2004, 901-2004 du 30 septembre 2004 et 78-2005 du 9 février 2005, soit de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE fassent partie de ce comité le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministre des Finances, la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre du Développement durable et des Parcs, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre des Transports, la ministre des Affaires municipales et des Régions, le ministre des Services gouvernementaux, le ministre du Revenu, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la ministre

du Tourisme, la ministre déléguée aux Transports ainsi que le whip en chef du gouvernement et le président du caucus des députés ministériels ;

2^o par le remplacement dans le troisième alinéa du dispositif de « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » ;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ou, en son absence, le vice-président ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43848

Gouvernement du Québec

Décret 116-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 902-2004 du 30 septembre 2004, modifié par le décret n^o 923-2004 du 6 octobre 2004, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE fassent partie de ce comité :

- la ministre responsable de la région de l'Estrie ;
- la ministre responsable de la région du Centre-du-Québec ;
- la ministre responsable de la région de Montréal ;
- le ministre responsable de la région de la Montérégie ;
- le ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Côte-Nord ;
- le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ;

— la ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

— la ministre responsable de la région de Laval ;

— le ministre responsable de la région de l'Outaouais ;

— le ministre responsable de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière ;

— la ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

— la ministre responsable de la région de la Mauricie ;

— la ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches ;

— le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec ;

— le ministre des Finances ;

— le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

— la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— la ministre du Tourisme ;

— le whip en chef du gouvernement ;

— le président du caucus des députés ministériels ; » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE la présidente du comité soit la ministre des Affaires municipales et des Régions et la vice-présidente, la ministre responsable de la région de la Mauricie ; » ;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente ou, en son absence, la vice-présidente ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43849

Gouvernement du Québec

Décret 117-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre responsable de l'Administration gouvernementale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 63 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément, à l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 237 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 212 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 555-2003 du 29 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43850

Gouvernement du Québec

Décret 118-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre responsable de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre responsable de la Francophonie soit chargée de l'application de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L.R.Q., c. A-7.2) ;

QUE la ministre responsable de la Francophonie soit nommée présidente québécoise du Conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, conformément à l'article 5 de l'annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 35-99 du 27 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43851

Gouvernement du Québec

Décret 119-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1), modifié par le chapitre 31 des lois de 2004, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à l'égard de l'Agence

d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, constituée par le décret n° 855-2000 du 28 juin 2000;

QUE le présent décret remplace le décret n° 557-2003 du 29 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43852

Gouvernement du Québec

Décret 120-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Éducation soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1) et à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43853

Gouvernement du Québec

Décret 121-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Justice exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et

de l'Immigration prévues à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), à la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) relatives à la Commission des droits de la personnes et des droits de la jeunesse et à la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20);

QUE, conformément à cet article, le ministre de la Justice exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), en ce qui a trait à la promotion des droits et libertés de la personne, à l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiles et sociales, à la direction de l'état civil;

QUE, conformément à cet article, le ministre de la Justice exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur les agents de voyage (L.R.Q., c. A-10), modifiée par le chapitre 55 des lois de 2002, à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., c. A-23.001), à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, et à la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., c. R-2.2);

QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 1 et à l'article 197 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le ministre de la Justice soit chargé de l'application de ce code et des lois constituant les ordres professionnels;

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1) le ministre de la Justice soit responsable de l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1), le ministre de la Justice soit chargé de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 560-2003 du 29 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43854

Gouvernement du Québec

Décret 122-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche soient désormais désignés sous le nom de ministre et ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), modifiée par le chapitre 20 des lois de 2004, en ce qui a trait au développement économique, à l'innovation, à l'exportation, à la recherche, à la science et à la technologie et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Développement économique et régional et de la Recherche » ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues notamment à la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), à la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., c. A-33.01), à la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), à la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1), à la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5), à la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., c. S-10.0001), à la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), à la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., c. S-16.01), à la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), à la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2), à la Loi sur la

Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) et à la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5), toutes ces lois ayant été modifiées par le chapitre 29 des lois de 2003 ;

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre des Finances prévues aux sections III et IV de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003, y compris celles prévues au paragraphe 10^o de l'article 37 de cette loi, mais uniquement dans ce dernier cas, en ce qui a trait aux sections de la loi qui lui sont confiées par le présent décret ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs voués à leur mise en œuvre ;

QUE, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation consulte et informe la ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mis en place ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et qu'il exerce conjointement avec la ministre des Relations internationales, les fonctions de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement ;

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 223-2004 du 23 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43855

Gouvernement du Québec

Décret 123-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre et le ministère du Développement durable et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Environnement soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère du Développement durable et des Parcs ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement prévues notamment à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), modifiée par les chapitres 11, 24 et 29 des lois de 2004, à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, sauf celles dévolues au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 57 de cette loi, à la Loi instituant le Fonds national de l'eau (L.R.Q., c. F-4.002), à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 24 des lois de 2004, à la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3), à la Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., c. P-43), à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par le chapitre 35 des lois de 2002 et par le chapitre 24 des lois de 2004, à la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), sauf celles dévolues au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 3 et de la section VIII de cette loi, à la Loi sur la sécurité des

barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), à la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), à la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. V-5.001), à la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., c. V-5.1) et à la Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs (2002, c. 18);

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable et des Parcs exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, en ce qui a trait aux parcs et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes en ce qui a trait aux parcs ainsi que celle des crédits afférents du portefeuille « Ressources naturelles, Faune et Parcs » ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable et des Parcs exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., c. P-7), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., c. P-8), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (L.R.Q., c. P-8.1), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004 et à la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004 ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable et des Parcs soit chargé de l'application de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1), de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1), de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37) et de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84);

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, le ministre du Développement durable et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43856

Gouvernement du Québec

Décret 124-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) en ce qui a trait aux ressources naturelles et à la faune ;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues notamment à la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), à la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22), à la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), à la Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., c. C-42), à la Loi favorisant le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, à la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, à la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11), modifiée par le chapitre 12 des lois de 2004, à la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15), modifiée par le chapitre 21 des lois de 2004, à la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., c. E-1.2), à la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 6, 11 et 20 des lois de 2004, à la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1), à la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), modifiée par le chapitre 20 des lois de 2004, à la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1), à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), à la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), modifiée par le chapitre 22 des lois de 2000, à la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), à la Loi sur la Société Eeyou de la

Baie James (L.R.Q., c. S-16.1), à la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), à la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par le chapitre 20 des lois de 2004, et à la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11) ;

QUE, conformément au paragraphe 3° de l'article 1 et à l'article 62 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit chargé de l'application de la Loi approuvant la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1), de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., c. M-37), de la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., c. S-9.1) et de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), sauf à l'égard des fonctions confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiée par le chapitre 23 des lois de 2003 et par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004 et à la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., c. P-30.2), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004 ;

QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit responsable des dispositions de cette loi, relatives à une espèce faunique ou à son habitat ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 563-2003 du 29 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43857

Gouvernement du Québec

Décret 125-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre et le ministère des Affaires municipales et des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre et le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Affaires municipales et des Régions ;

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement, de ses ministres ou des mandataires de l'État visés aux articles 51, 53.7, 53.12, 56.4, 56.14, 56.16 et 65 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi soient préparés sous la responsabilité de la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), la ministre des Affaires municipales et des Régions soit chargée de l'application du titre I de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre des Affaires municipales et des Régions exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), modifiée par le chapitre 20 des lois de 2004, en ce qui a trait au développement régional et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes dans le domaine du développement régional ainsi que celle des crédits afférents du portefeuille « Développement économique et régional et Recherche » ;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Affaires municipales et des Régions soit chargée de l'application de la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (L.R.Q., c. A-15) ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 225-2004 du 23 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43858

Gouvernement du Québec

Décret 126-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 212 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), la ministre de la Culture et des Communications soit chargée de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de la Culture et des Communications exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1) et celles prévues à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) relatives à l'accès aux documents publics et la protection des renseignements personnels, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des crédits afférents du portefeuille « Relations avec les citoyens et Immigration » ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 562-2003 du 29 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43859

Gouvernement du Québec

Décret 127-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des insti-

tutions démocratiques ait pour fonction de seconder le premier ministre et d'exercer, sous sa direction, les fonctions et pouvoirs relatifs à l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ainsi que du programme 3 « Affaires intergouvernementales canadiennes » du portefeuille « Conseil exécutif »;

QUE, conformément à cet article, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques soit chargé de la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et des crédits afférents du portefeuille « Conseil exécutif »;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 565-2003 et 566-2003 du 29 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43860

Gouvernement du Québec

Décret 128-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), le ministre des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi, à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Services gouvernementaux ait pour fonction d'assurer le développement, l'implantation, le déploiement et la promotion du gouvernement en ligne, ainsi que d'assurer la mise en œuvre de toutes mesures favorisant l'adaptation de l'appareil gouvernemental au gouvernement en ligne, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs au gouvernement en ligne ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Conseil du trésor et Administration gouvernementale »;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Services gouvernementaux soit chargé, à compter de son entrée en vigueur, de l'application de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43861

Gouvernement du Québec

Décret 129-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 69 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit responsable de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, relativement à l'action communautaire autonome, du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (L.R.Q., c. O-2.1) et à la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9);

QUE, conformément à cet article, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit responsable du placement étudiant et qu'elle assume la responsabilité des effectifs et des crédits qui y sont afférents;

QUE, à ce titre, elle soit chargée de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour le placement des étudiants tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée;

QUE les effectifs du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche affectés actuellement au placement étudiant soient transférés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale avec les crédits afférents;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 561-2003 du 29 avril 2003, 963-2004 du 20 octobre 2004 et 1161-2004 du 15 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43862

Gouvernement du Québec

Décret 130-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), la ministre du Tourisme soit chargée de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la ministre du Tourisme soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre du Tourisme exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche en ce qui a trait au tourisme

prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), modifiée par le chapitre 20 des lois de 2004, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Développement économique et régional et de la Recherche»;

QUE, conformément à cet article, la ministre du Tourisme exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003, à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003, et à la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43863

Gouvernement du Québec

Décret 131-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités, des programmes ainsi que des crédits afférents du programme 4 du portefeuille «Emploi, Solidarité sociale et Famille»;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance prévues à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2002, à la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2) et à la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011);

QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1), la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit chargée de l'établissement et de la mise en œuvre d'une politique de conciliation travail-famille ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives à la promotion de la solidarité entre les générations et à la protection des personnes qui ne peuvent exercer pleinement leurs droits civils prévus à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Santé et Services sociaux » ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) ainsi que de la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine et du programme 5 « Condition féminine » du portefeuille « Relations avec les citoyens et Immigration » et qu'elle soit habilitée à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 989-2004 du 21 octobre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43864

Gouvernement du Québec

Décret 132-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 336 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), le ministre du Travail soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le ministre du Travail soit responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 222-2001 du 8 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43865

Gouvernement du Québec

Décret 133-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre et le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles exerce, en ce qui a trait à l'immigration, à l'ouverture au pluralisme et au rapprochement interculturel, les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et qu'elle assume les responsabilités des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Relations avec les citoyens et Immigration » ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2);

QUE les décrets n^{os} 18-97 du 22 janvier 1997 et 35-99 du 27 janvier 1999 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43866

Gouvernement du Québec

Décret 134-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires autochtones ait pour fonction de seconder le premier ministre et d'exercer, sous sa direction, les fonctions et pouvoirs relatifs à l'application de la section 111.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, du Secrétariat aux affaires autochtones ainsi que du programme 4 « Affaires autochtones » du portefeuille « Conseil exécutif »;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43867

Gouvernement du Québec

Décret 135-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre délégué au Gouvernement en ligne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Gouvernement en ligne ait pour fonction de seconder le ministre des Services gouvernementaux en ce qui concerne le développement, l'implantation, le déploiement et la promotion du gouvernement en ligne, ainsi que d'assurer la mise en œuvre de toutes mesures favorisant l'adaptation de l'appareil gouvernemental au gouvernement en ligne.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43868

Gouvernement du Québec

Décret 136-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation ait pour fonction de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux en ce qui a trait à la protection de la jeunesse et à la réadaptation;

QUE, à ce titre, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, elle assure la mise en œuvre de mesures et de programmes visant à favoriser la protection de la jeunesse et à assurer la réadaptation des personnes souffrant de troubles physiques, intellectuels, d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'autres dépendances comme le jeu pathologique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43869

Gouvernement du Québec

Décret 137-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 178 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application des chapitres VI, VII et VIII de cette loi pour la région de la Capitale-Nationale, ainsi que des effectifs et des crédits afférents et que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), il soit, en outre, responsable, pour cette région, de toute autre disposition de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche requise pour l'application de ces chapitres ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 226-2004 du 23 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43870

Gouvernement du Québec

Décret 138-2005, 18 février 2005

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets relatifs à des ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n^{os} 564-2003 du 29 avril 2003, 570-2003 du 29 avril 2003 et 227-2004 du 23 mars 2004 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43871

Avis

Avis

Cour municipale de la Ville de Montréal — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Montréal : pour toute séance à compter du 18 février 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge à temps plein

ATTENDU QUE le juge Gérard Duguay de la cour municipale de la Ville de Montréal est décédé le 4 février 2005.

ATTENDU QUE le soussigné en est personnellement au courant.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge à temps plein pour cette cour, en remplacement de feu M. le juge Gérard Duguay.

ATTENDU QUE M. Frank Schlesinger était au 1^{er} juin 2001, juge en fonction à l'ancienne cour municipale de la Ville de Montréal-Ouest intégrée à la cour municipale de la Ville de Montréal.

VU l'article 39.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) tel qu'amendé par le chapitre 30 des lois de 1998 et par le chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Frank Schlesinger, juge municipal, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Montréal, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 18 février 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal à temps plein pour cette cour, en remplacement de feu M. le juge Gérard Duguay.

Québec, le 18 février 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

43872

Avis

Cour municipale de la Ville de Sept-Îles — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Sept-Îles : pour toute séance à compter du 14 mars 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Sept-Îles, monsieur Guy Pettigrew atteindra l'âge de la retraite le 12 mars prochain, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales.

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jean Blouin, juge à la cour municipale de la Ville de Rimouski, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Sept-Îles, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 14 mars 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 17 février 2005

Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,

GILLES CHAREST

43873

Avis

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20)

Entrée en vigueur des articles 10 et 12

Avis est donné que les orientations gouvernementales visées à l'article 240 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20) ont été adoptées par le gouvernement le 14 février dernier.

EN CONSÉQUENCE, les articles 10 et 12 de cette loi, modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, entrent en vigueur le 15 mai 2005.

Le ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir,
JEAN-MARC FOURNIER

43827

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

Liste comportant le nom d'organismes habilités à représenter auprès de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) une partie des entreprises assujetties au Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés édicté par le décret n^o 166-2004 du 10 mars 2004 :

— Société de gestion des huiles usagées (SOGHU).

La présente liste est dressée et publiée à la *Gazette officielle du Québec* par RECYC-QUÉBEC conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement et au paragraphe 2^o de l'article 14 du Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés.

Le président-directeur général
de la Société québécoise de récupération
et de recyclage,
ROBERT LEMIEUX

43832

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Abrogation de certains décrets relatifs à des ministres	883	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour l'installation de feux de circulation à l'intersection de différentes routes, situées en la Municipalité de Rawdon (D 2004 63038)	859	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Municipalité de Plaisance (D 2004 68040)	858	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 276, également désignée 6 ^e Rang, située en la Municipalité de Lac-Etchemin (D 2004 68035)	858	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des chemins Paugan et des Voyageurs, située en la Municipalité de Denholm (D 2004 68037)	859	N
Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	844	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation (L.R.Q., c. A-29)	845	N
Capitale-Nationale	883	N
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	845	N
Comité de législation	871	N
Comité des priorités	870	N
Comité ministériel à la décentralisation et aux régions	872	N
Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable . . .	851	N
Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable . . .	871	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	852	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	871	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Winnipeg, le 17 février 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	854	N
Conseil du trésor — Nomination des membres	861	N
Conseil exécutif — Exercice temporaire des fonctions du vice-président	860	N
Conseil exécutif — Nomination du vice-premier ministre et vice-président	860	N
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement	851	N
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement	861	N

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Admission et discipline des membres	823	N
(Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, L.R.Q., c. M-4)		
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Conseil provincial d'administration	834	N
(Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, L.R.Q., c. M-4)		
Cour municipale de la Ville de Montréal — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 18 février 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge à temps plein	885	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. 72.01)		
Cour municipale de la Ville de Sept-Îles — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 14 mars 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	885	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. 72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Montréal — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 18 février 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge à temps plein	885	Avis
(L.R.Q., c. 72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Sept-Îles — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 14 mars 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	885	Avis
(L.R.Q., c. 72.01)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire	844	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage — Québec	842	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le... — Entrée en vigueur des articles 10 et 12	886	Avis
2004, c. 20)		
Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement	853	N
Industrie du camionnage — Québec	842	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Admission et discipline des membres	823	N
(L.R.Q., c. M-4)		
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Conseil provincial d'administration	834	N
(L.R.Q., c. M-4)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Renée Lamontagne, sous-ministre adjointe	853	N
Ministère du Revenu — Nomination de Denis Garon comme sous-ministre adjoint	852	N

Ministre de la Culture et des Communications	878	N
Ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine	880	N
Ministre de la Justice	874	N
Ministre de la Santé et des Services sociaux	873	N
Ministre délégué au Gouvernement en ligne	882	N
Ministre délégué aux Affaires autochtones	882	N
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques	878	N
Ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation	882	N
Ministre des Finances — Exercice des fonctions	852	N
Ministre des Services gouvernementaux	879	N
Ministre du Tourisme	880	N
Ministre du Travail	881	N
Ministre et ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	874	N
Ministre et ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	879	N
Ministre et ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	881	N
Ministre et ministère des Affaires municipales et des Régions	878	N
Ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune	877	N
Ministre et ministère du Développement durable et des Parcs	876	N
Ministre et ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	875	N
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale	873	N
Ministre responsable de la Francophonie	873	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Mise en marché des veaux de grain	847	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Plan conjoint	847	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification au décret n ^o 626-2004 du 23 juin 2004 concernant le regroupement de la Ville de Drummondville, la Ville de Saint-Nicéphore, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval	849	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Modification au décret n ^o 626-2004 du 23 juin 2004 concernant le regroupement de la Ville de Drummondville, la Ville de Saint-Nicéphore, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval	849	
(L.R.Q., c. O-9)		
Producteurs de bovins — Mise en marché des veaux de grain	847	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Producteurs de volailles — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	847	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés (L.R.Q., c. Q-2)	886	Avis
Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	886	Avis
Responsabilités régionales de certains ministres	860	N
Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Vancouver, le 11 février 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	857	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Renouvellement du mandat de Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration, président et directeur général	854	N
Tribunal des droits de la personne — Prolongation du mandat de François Blais comme assesseur	857	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	853	N